

Service de l'état civil
et des naturalisations
du canton de Berne
Eigerstrasse 73
3011 Berne

Le 24 juin 2014

Les passages en bleu sont valables dès le
1^{er} juillet 2014.

Les passages en rouge correspondent à
l'édition du 27 mai 2014, applicable depuis le
11 décembre 2013 / le 1^{er} janvier 2014

Pour tout renseignement:
Tél. 031 633 47 85

Destinataires

- Communes municipales, communes mixtes,
- Préfectures
- Divers abonnés
- communes bourgeoises

Guide

**En matière de procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité;
naturalisation ordinaire de ressortissantes et ressortissants étrangers
et admission au droit de cité de citoyennes et citoyens suisses**

I.	Principe.....	2
II.	Formulaires.....	2
III.	Bases légales.....	2
IV.	Tableau synoptique des trois types de procédure.....	3
	a. Demandes présentées par des ressortissantes et ressortissants étrangers.....	3
	b. Demandes présentées par des citoyennes et citoyens suisses.....	4
	c. Demandes présentées par des citoyennes et citoyens bernois.....	5
V.	Diverses étapes du traitement de la demande.....	6
	a. Du dépôt de la demande à la décision du conseil communal.....	6
	b. Naturalisation de ressortissantes et de ressortissants étrangers.....	7
	c. Admission au droit de cité de citoyennes et citoyens suisses.....	8
	d. Admission au droit de cité de citoyennes et citoyens bernois.....	9
	e. Travaux de clôture.....	10
VI.	Indications concernant le traitement des demandes.....	11
	a. Conditions de résidence.....	13
	b. Aptitude à la naturalisation ou à l'admission au droit de cité.....	15
	c. Divers.....	26
	d. Enquêtes.....	28
	e. Émoluments.....	31
	f. Explications concernant les bases légales.....	33
VII.	Annexes.....	42
	a./b./c. Formulaires.....	43
	d. Émoluments de naturalisation.....	43
	e. Modèle d'acte de naturalisation.....	45



I. Principe

La demande de naturalisation ou d'admission au droit de cité est adressée à la commune dont le droit de cité est sollicité. Les ressortissantes et ressortissants étrangers qui ne figurent pas encore au registre de l'état civil suisse (Infostar) doivent au préalable faire enregistrer les données d'état civil les concernant auprès de l'office de l'état civil compétent et se soumettre à un test de naturalisation et à un examen de connaissances linguistiques. Toutes les étapes suivantes de la procédure sont engagées d'office.

Afin d'éviter aux offices de l'état civil d'avoir à accomplir des tâches inutiles, les communes sont priées de ne pas leur transmettre pour enregistrement préalable les dossiers de personnes étrangères qui ne remplissent manifestement pas les conditions de naturalisation (p. ex. parce qu'elles n'ont pas d'autorisation d'établissement C).

On distingue trois cas:

- a. Les **ressortissantes et ressortissants étrangers** qui désirent acquérir le droit de cité d'une commune bernoise, celui du canton et, par voie de conséquence, la nationalité suisse. Il y a lieu de veiller à ce que les ressortissantes et ressortissants étrangers qui ne figurent pas encore au registre de l'état civil suisse (Infostar) aient enregistré les données d'état civil les concernant auprès de l'office de l'état civil compétent, et se soient soumis à un test de naturalisation et à un examen de connaissances linguistiques avant de présenter une demande de naturalisation.

→ La demande doit être soumise à la commune municipale ou à la commune mixte, accompagnée de l'ensemble des documents énumérés à l'article 11, alinéa 2 ONat. La commune bourgeoise ne peut traiter ce type de demande qu'après l'obtention de la nationalité suisse par la personne présentant la demande.
- b. Les **citoyennes et citoyens** d'un autre canton qui désirent acquérir le droit de cité d'une commune bernoise et le droit de cité cantonal.

→ La demande est soumise à la commune municipale, à la commune mixte ou à la commune bourgeoise.
- c. Les **citoyennes et citoyens bernois** qui désirent changer de droit de cité communal ou acquérir un droit de cité communal supplémentaire.

→ La demande est soumise à la commune municipale, à la commune mixte ou à la commune bourgeoise.

II. Formulaires

Les formulaires de demande sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante:

<https://www.pom.be.ch/pom/fr/index/zivilstand-pass-id/einbuengerung/cug-gemeinden.ssl.html>

III. Bases légales

Loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité, LN; RS 141.0)

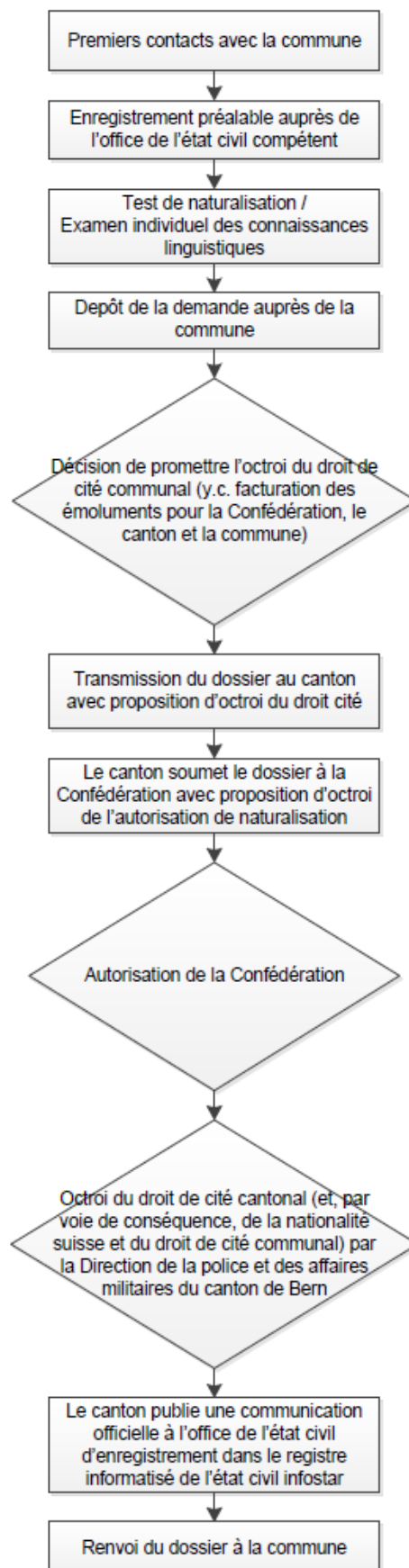
Loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi cantonale sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)

Ordonnance du 1^{er} mars 2006 sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité (ordonnance sur la naturalisation, ONat; RSB 121.111)

IV. Tableau synoptique des trois types de procédure

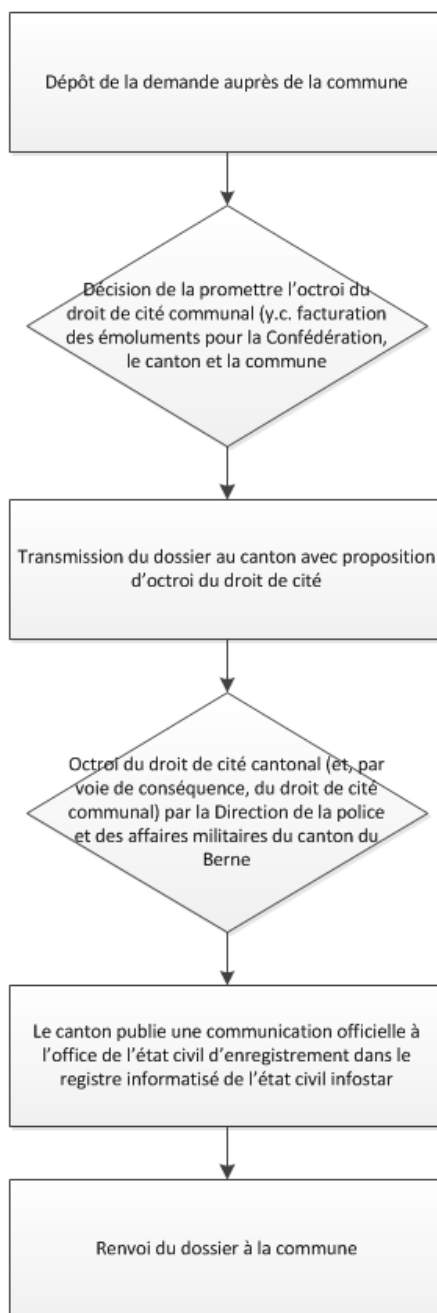
a. Demandes présentées par des ressortissantes et ressortissants étrangers

Procédure de la naturalisation ordinaire



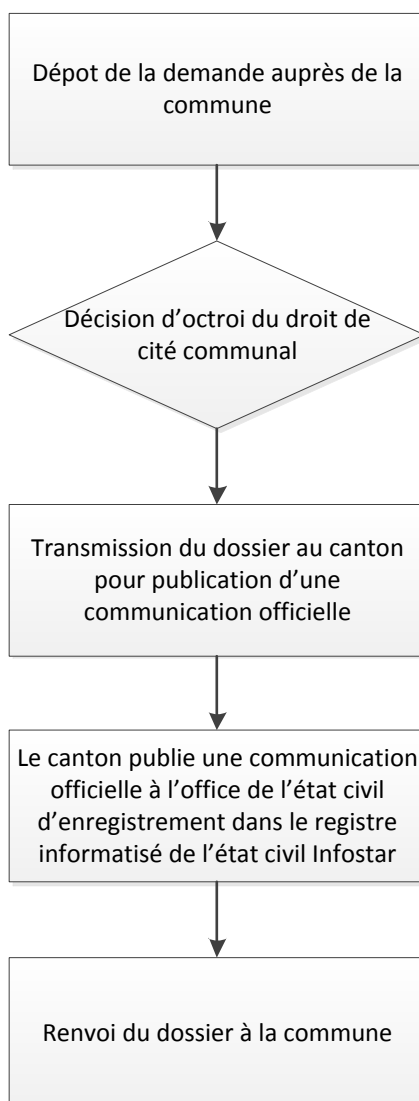
b. Demandes présentées par des citoyennes et citoyens suisses

Procédure d'admission au droit de cité



c. Demandes présentées par des citoyennes et citoyens bernois

Procédure d'admission au droit de cité



V. Diverses étapes du traitement de la demande

a. Du dépôt de la demande à la décision du conseil communal

Au niveau communal, les principales étapes de la procédure de naturalisation ou d'admission au droit de cité sont les suivantes.

- **Prise de contact avec la commune**

La commune remet aux personnes candidates les formulaires de demande et d'attestation d'absence de prestations d'aide sociale; elle les conseille et les informe si elles doivent passer un test de naturalisation ou un test linguistique.

Afin d'éviter aux offices de l'état civil d'avoir à accomplir des tâches inutiles, les communes sont priées de ne pas leur transmettre pour enregistrement préalable les dossiers de personnes étrangères qui ne remplissent manifestement pas les conditions de naturalisation (p. ex. parce qu'elles n'ont pas d'autorisation d'établissement C).

- **Enregistrement auprès de l'office de l'état civil compétent**

Vérification par l'office de l'état civil compétent si les personnes concernées figurent déjà dans le registre de l'état civil suisse (Infostar) et, dans l'affirmative, si les données sont à jour. Si les personnes ne figurent pas encore dans les registres suisses, l'office de l'état civil compétent lance la procédure de saisie dans les registres suisses des données actuelles concernant l'état civil.

- **Test de naturalisation et examen des connaissances linguistiques (ressortissantes et ressortissants étrangers)**

- **Dépôt de la demande**

Auprès de la commune

- **Contrôles**

- Les conditions légales de résidence sont-elles remplies par toutes les personnes?
- Le dossier présenté est-il complet?

- **Enquêtes**

Menées par la commune et visant à apprécier l'aptitude des personnes concernées à être naturalisées ou admises au droit de cité

- **Décision**

Du conseil communal

- **Transmission du dossier**

Au canton

Les tableaux suivants présentent un aperçu plus précis des trois différentes procédures ordinaires de naturalisation ou d'admission au droit de cité.

b. Naturalisation de ressortissantes et de ressortissants étrangers

Commune	Canton
<p>1. Remise des formulaires de demande et d'attestation d'absence de prestations d'aide sociale; conseil et évaluation de la nécessité d'un test de naturalisation et d'un examen des connaissances linguistiques</p>	<p>2. Enregistrement auprès de l'office de l'état civil compétent pour la commune de naturalisation</p>
<p>3. Organisation du test de naturalisation et de l'examen des connaissances linguistiques</p>	
<p>4. Réception de la demande (accompagnée des documents énumérés à l'art. 11, al. 2 ONat)</p>	
<p>5. Examen préalable de la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditions de résidence selon le droit fédéral • Conditions de résidence selon le droit cantonal • Demander une autorisation si les conditions de résidence selon le droit cantonal ne sont pas remplies 	<p>→</p> <ul style="list-style-type: none"> • Libération de l'obligation de remplir les conditions de résidence selon le droit cantonal (art. 8, al. 3 LDC) <p>←</p>
<p>6. Examen de l'aptitude de la personne à être naturalisée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Audition de la personne concernée • Rédaction d'un rapport à l'intention du conseil communal → proposition 	
<p>7. Décision du conseil communal concernant l'octroi du droit de cité communal</p>	
<p>8. Transmission du dossier au SECN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facturation des émoluments pour la Confédération, le canton et la commune • Demande accompagnée de tous les documents requis, décision de promesse d'octroi du droit de cité cantonal comprise 	<p>→</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande d'autorisation fédérale de naturalisation • Naturalisation par la Direction de la police et des affaires militaires (POM) • Publication de la communication officielle • Renvoi du dossier à la commune <p>←</p>
<p>9. Notification de la naturalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise de l'acte de naturalisation • Archivage du dossier 	

c. Admission au droit de cité de citoyennes et citoyens suisses

Commune	Canton
<p>1. Examen préalable de la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> • Domicile ou • relations étroites avec la commune 	
<p>2. Examen de l'aptitude de la personne à être admise au droit de cité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Audition de la personne concernée • Rédaction d'un rapport à l'intention du conseil communal (de l'organe compétent pour les communes bourgeoises) → proposition 	
<p>3. Décision du conseil communal (ou de l'organe compétent pour les communes bourgeoises) de promettre l'octroi du droit de cité communal</p>	
<p>4. Transmission du dossier au SECN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facturation des émoluments pour le canton et la commune • Demande accompagnée de tous les documents requis, décision de promesse d'octroi du droit de cité cantonal comprise 	<p>→</p> <ul style="list-style-type: none"> • Naturalisation par la POM • Publication de la communication officielle • Renvoi du dossier à la commune <p>←</p>
<p>5. Notification de la naturalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise de l'acte d'admission au droit de cité • Archivage du dossier 	

d. Admission au droit de cité de citoyennes et citoyens bernois

Commune	Canton
<p>1. Examen préalable de la demande</p> <ul style="list-style-type: none"> • Domicile ou • relations étroites avec la commune 	
<p>2. Examen de l'aptitude de la personne à être admise au droit de cité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Audition de la personne concernée • Rédaction d'un rapport à l'intention de l'organe communal compétent (de l'organe compétent pour les communes bourgeoises) → proposition 	
<p>3. Décision du conseil communal (de l'organe compétent pour les communes bourgeoises) de promettre l'octroi du droit de cité communal</p>	
<p>4. Transmission du dossier au SECN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande accompagnée de tous les documents requis, décision de promesse d'octroi du droit de cité cantonal comprise 	<ul style="list-style-type: none"> • Publication de la communication officielle • Renvoi du dossier à la commune
<p>5. Notification de la naturalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise de l'acte d'admission au droit de cité • Archivage du dossier 	

e. Travaux de clôture

Les travaux de clôture suivants doivent être effectués sur la base du dossier de naturalisation ou d'admission au droit de cité.

- **Enregistrement de la transaction Droits de cité**
Par l'office de l'état civil dans le registre d'état civil suisse (Infostar)

- **Communication** au contrôle des habitants
Par l'office de l'état civil

- **Remise de l'acte d'origine** (pour autant qu'il ait été commandé)
Par l'office de l'état civil

- **Remise des pièces d'identité** (pour autant qu'elles aient été commandées)
Sur la base de l'acte d'origine

- **Remise de l'acte de naturalisation ou d'admission au droit de cité**
Par la commune à la personne naturalisée ou admise au droit de cité

La commune archive le dossier de demande de naturalisation ou d'admission au droit de cité (pendant 50 ans).

VI. Indications concernant le traitement des demandes**a. Conditions de résidence**

- 1 Calcul et attestation de la durée de résidence
- 1.1 Conditions de résidence selon le droit fédéral
 - 1.1.1 • *Principe*
 - 1.1.2 • *Entre le dixième et le 20^e anniversaire*
 - 1.1.3 • *Admission simultanée de la conjointe ou du conjoint de la personne présentant la demande ou de la personne vivant avec elle sous le régime du partenariat enregistré*
 - 1.1.4 • *Naturalisation de la conjointe ou du conjoint (épouse/époux ou partenaire) d'une personne qui a acquis la nationalité suisse après son mariage ou son partenariat*
 - 1.1.5 • *Intégration d'enfants dans la naturalisation ou l'admission au droit de cité d'un des parents*
- 1.2 Conditions de résidence selon le droit cantonal
 - 1.2.1 • *Principe*
 - 1.2.2 • *n cas de dépôt de la demande entre le 15^e et le 25^e anniversaire*
- 2 *Dérogations* aux conditions de résidence

b. Aptitude à la naturalisation ou à l'admission au droit de cité

- 1 Intégration dans la communauté suisse
 - 1.1 Notion d'intégration
 - 1.2 Intégration professionnelle
- 2 Adaptation au mode de vie et aux usages suisses
 - 2.1 Notion d'adaptation
 - 2.2 Test de naturalisation
 - 2.3 [Intégration linguistique](#)
- 3 Respect de l'ordre juridique suisse
 - 3.1 Antécédents sur le plan pénal
 - 3.1.1 • *Procédure en cours*
 - 3.1.2 • *Procédures closes / condamnations*
 - 3.1.3 • *Particularités concernant l'ancien droit*
 - 3.2 Réputation financière
 - 3.2.1 • *Poursuites*
 - 3.2.2 • *Actes de défaut de biens*
 - 3.2.3 • *Dettes*
 - 3.2.4 • *Aide sociale*
 - 3.2.5 • *Traitement adapté à chaque cas*
- 4 Mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse

c. Divers

- 1 Époux et partenaires enregistrés
 - 1.1 Demande conjointe
 - 1.2 Séparation des demandes
- 2 Enfants mineurs
 - 2.1 Intégration dans la naturalisation ou l'admission au droit de cité d'un des parents
 - 2.2 Naturalisation individuelle ou admission individuelle au droit de cité
 - 2.3 Majorité atteinte au cours de la procédure
- 3 Santé
- 4 Droit de cité d'honneur

d. Enquêtes

- 1 Déroulement
- 2 Grille d'audition / rapport de naturalisation ou d'admission au droit de cité

e. Émoluments

- 1 Émoluments communaux
 - 1.1 Principe
 - 1.2 Jeunes requérantes et requérants
 - 1.3 Retrait ou rejet de la demande
- 2 Émoluments cantonaux
 - 2.1 Principe
 - 2.2 Jeunes requérantes et requérants
- 3 Émoluments fédéraux

f. Explications concernant les bases légales

- 1 Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal
- 2 [Ordonnance sur la procédure de naturalisation et d'admission au droit de cité](#)

a. Conditions de résidence**1 Calcul et attestation de la durée de résidence**

Les ressortissantes et ressortissants étrangers doivent apporter la preuve, au moyen d'attestations officielles, de la durée de résidence nécessaire pour leur naturalisation. Tout séjour sur le territoire suisse qui est conforme aux dispositions de la police des étrangers est considéré comme résidence au sens de la loi. Les séjours non régis par la police des étrangers (p.ex. villégiatures) ne peuvent en principe pas être comptabilisés dans la durée de résidence.

Les séjours de courte durée à l'étranger effectués avec l'intention de retourner en Suisse n'interrompent pas la durée de résidence. Par contre, le domicile est réputé abandonné en cas de départ annoncé ou lorsque le séjour à l'étranger est de plus de six mois sans interruption.

Il en va autrement pour les personnes possédant déjà la nationalité suisse et désirant acquérir un droit de cité communal ou, le cas échéant, le droit de cité cantonal. Elles doivent simplement apporter la preuve qu'elles ont élu domicile dans le canton selon le droit cantonal ou qu'un autre lien étroit les lie à la commune dont elles demandent le droit de cité.

**Modification du 11 décembre 2013 suite à l'entrée en vigueur de l'initiative
«Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale»**

Toutes les procédures pendantes devant une commune, le canton ou la Confédération sont soumises aux nouvelles dispositions de l'initiative. Les personnes étrangères souhaitant être naturalisées doivent être titulaires d'une autorisation d'établissement (C). Le calcul de la durée de résidence peut toutefois tenir compte de tout séjour antérieur conforme aux dispositions de la législation sur les étrangers (p. ex. avec une autorisation N, L, B, Ci ou F).

Les personnes étrangères dont la demande de naturalisation est encore pendante devant une commune, le canton ou la Confédération et qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement (C) ne peuvent pas être naturalisées. Leur demande doit être suspendue pour une durée maximale de deux ans, pour autant qu'elles aient la possibilité d'obtenir une telle autorisation dans ce délai. À défaut, leur demande doit être rejetée, ou rayée du rôle si elle a été retirée.

1.1 Conditions de résidence selon le droit fédéral**1.1.1 Principe**

Quiconque réside en Suisse depuis douze ans au moins, dont trois au cours des cinq années qui précèdent le dépôt de la demande, peut demander la nationalité suisse.

1.1.2 Entre le dixième et le 20^e anniversaire

Dans le calcul des douze années de résidence, le temps passé par une personne entre le jour de son dixième et celui de son 20^e anniversaire compte double.

1.1.3 Admission simultanée de la conjointe ou du conjoint de la personne présentant la demande ou de la personne vivant avec elle sous le régime du partenariat enregistré

Le conjoint étranger ou la conjointe étrangère de la personne présentant la demande ou la personne vivant avec elle sous le régime du partenariat enregistré (qui ne remplit pas les conditions de résidence mentionnées au point 1.1.1) peut être simultanément naturalisé à condition de vivre en communauté matrimoniale ou sous le régime du partenariat enregistré avec cette personne (en règle générale domicile commun) depuis au moins trois ans. Pour être naturalisé en même temps (ou exceptionnellement ultérieurement), il suffit que le séjour en Suisse dure depuis cinq ans au total, dont l'année qui précède la demande.

1.1.4 *Naturalisation de la conjointe ou du conjoint (épouse/époux ou partenaire) d'une personne qui a acquis la nationalité suisse après son mariage ou son partenariat*

Si une personne suisse a acquis sa nationalité seulement après son mariage ou l'enregistrement de son partenariat, sa conjointe ou son conjoint qui dépose une demande de naturalisation doit remplir les conditions de résidence de l'article 15, alinéas 3 et 5 LN, en relation avec l'article 8, alinéa 1 LDC (soit cinq ans de séjour en Suisse dont deux dans la commune où la demande est déposée; le mariage ou le partenariat doit durer depuis trois ans au moins). Il s'agit là d'une procédure de naturalisation ordinaire et non facilitée.

1.1.5 *Intégration d'enfants dans la naturalisation ou l'admission au droit de cité d'un des parents*

Les conditions de résidence ne s'appliquent pas aux mineurs qui sont intégrés dans la naturalisation ou l'admission au droit de cité d'un des parents et qui ne seront toujours pas majeurs au moment de la naturalisation ou de l'admission sur le plan communal (la date de la décision de promesse d'octroi par la commune fait foi). La majorité est celle du droit suisse.

1.2 Conditions de résidence selon le droit cantonal

1.2.1 *Principe*

Les *ressortissantes et ressortissants étrangers* qui remplissent les conditions de résidence fédérales peuvent déposer une demande de naturalisation à partir du moment où ils peuvent justifier d'au moins deux années de résidence passées de manière ininterrompue dans la commune auprès de laquelle la demande est déposée et avant le dépôt de demande en question. Un déménagement au cours de la procédure de naturalisation ou d'admission au droit de cité (une fois les deux années de résidence passées dans la même commune) est donc possible. Les ressortissantes et ressortissants suisses doivent simplement prouver le lien étroit qui les lie à la commune dont ils demandent le droit de cité, notamment qu'ils y ont résidé pendant deux ans.

1.2.2 *En cas de dépôt de la demande entre le 15^e et le 25^e anniversaire*

Conformément à l'article 8, alinéa 2 LDC, les conditions de résidence sont un peu différentes pour les jeunes ressortissantes et ressortissants étrangers qui déposent une demande de naturalisation entre leur 15^e et leur 25^e anniversaire. Ils doivent simplement prouver qu'ils ont été domiciliés dans la commune auprès de laquelle ils déposent leur demande durant deux années ininterrompues. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils y soient toujours domiciliés au moment où ils déposent leur demande. S'ils réunissent cette condition dans plusieurs communes, ils peuvent déposer leur demande dans l'une de ces communes au choix, mais en règle générale, ils devraient la déposer dans la commune à laquelle ils sont le plus étroitement liés.

Les dispositions citées ci-dessus ne s'appliquent pas aux enfants entre leur 11^e et leur 15^e anniversaire qui se font naturaliser de façon autonome. Seuls les émoluments sont les mêmes.

2 **Dérogations aux conditions de résidence**

Une dérogation peut être demandée pour les ressortissantes et ressortissants étrangers qui ne satisfont pas ou pas totalement à ces conditions cantonales de résidence. Une telle demande n'est possible que lorsque la commune estime que le conseil communal délivrera probablement la promesse d'admission au droit de cité communal ou qu'il l'a déjà été délivrée avec le consentement du canton. Elle doit être motivée et présentée au canton accompagnée de tout le dossier.

L'obligation de résidence prévue par le droit fédéral ou les compétences locales ne souffrent aucune dérogation (cf. points 1.1.1 à 1.1.4).

b. Aptitude à la naturalisation ou à l'admission au droit de cité

La notion d'aptitude est définie à l'article 14 LN. Est apte à la naturalisation la personne qui:

- s'est intégrée dans la communauté suisse;
- s'est accoutumée au mode de vie et aux usages suisses;
- se conforme à l'ordre juridique suisse;
- ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Depuis le 11 décembre 2013, la notion d'aptitude est également précisée à l'article 7, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1):

- ³ Le droit de cité est notamment refusé à quiconque
- a été condamné pour un crime par un jugement entré en force ou à quiconque qui a été condamné par un jugement entré en force à une peine privative de liberté de deux ans au moins pour une infraction;
 - b bénéficie des prestations de l'aide sociale ou n'a pas entièrement remboursé les prestations perçues;
 - c ne peut justifier de bonnes connaissances d'une langue officielle;
 - d ne peut justifier de bonnes connaissances des institutions suisses et cantonales et de leur histoire;
 - e ne dispose pas d'une autorisation d'établissement.

Les communes peuvent affiner ou préciser ces notions dans leur règlement dans la mesure où cela ne remet pas en cause l'égalité de traitement de tous les requérants d'une commune donnée. La pratique suivie par la Confédération et le canton se fonde sur les critères suivants.

1 Intégration dans la communauté suisse

1.1 Notion d'intégration

On entend par intégration l'insertion sociale dans la communauté suisse. D'un point de vue social, les requérants doivent être devenus un élément constitutif de la population suisse. L'intégration est présumée suffisante dès lors que le centre de vie de la personne concernée se trouve en Suisse depuis de nombreuses années.

1.2 Intégration professionnelle

L'intégration ne peut être mise en doute sous prétexte que la requérante ou le requérant travaille dans une autre commune ou dans un autre canton. Si le requérant étudie ou travaille à l'étranger, des exigences plus élevées s'appliquent en matière d'assimilation (cf. point 2.1). L'intégration professionnelle n'est qu'un aspect de l'intégration générale, mais s'il existe des liens avec l'étranger, il convient d'accorder plus de poids à l'intégration au lieu de domicile (voisinage, associations, paroisse).

2 Adaptation au mode de vie et aux usages suisses

2.1 Notion d'adaptation

L'adaptation au mode de vie et aux usages suisses s'apparente à la notion d'*assimilation*. Toutefois, cette dernière va bien au-delà de la notion d'adaptation puisqu'elle se traduit par l'adoption totale du mode de vie suisse dans tous les domaines. Un tel degré d'intégration culturelle ne peut pas toujours être atteint, notamment sur le plan linguistique, et n'est d'ailleurs pas nécessaire. Il est souvent suffisant que la personne se rapproche de façon manifeste et progressive de la culture suisse, notamment de celle de la commune "d'adoption". La naturalisation implique une adaptation au mode de vie et aux usages suisses mais non la perte ou le reniement de son identité culturelle.

2.2 Test de naturalisation (valable pour les demandes déposées après le 1^{er} janvier 2014)

Dans le cadre de la procédure de naturalisation, les ressortissantes et ressortissants étrangers doivent produire, en sus des documents mentionnés à l'article 11, alinéa 2 ONat, un document attestant de la réussite d'un test de naturalisation. Ce test est réglementé par les articles 11a - 11d ONat. L'avantage de cette disposition est que, si la personne concernée ne produit pas l'attestation, sa demande n'est pas traitée (décision d'irrecevabilité formelle). L'examen de la demande sur le fond (décision de renvoi matérielle) peut ainsi être évité.

L'attestation de la réussite du test de naturalisation doit être produite en même temps que la demande de naturalisation. Par conséquent, la personne candidate doit, en règle générale, avoir passé le test avant de déposer sa demande de naturalisation. Une démarche différente de la part de la commune n'est toutefois pas exclue.

Le cours de naturalisation est désormais facultatif. Toutefois, étant donné qu'il n'est possible de passer le test de naturalisation qu'auprès de la commune chargée de la procédure de naturalisation ou d'une école mandatée par celle-ci, il est vivement conseillé de suivre le cours de préparation proposé. En cas d'échec, la personne candidate aura l'obligation de fréquenter le cours avant de se présenter une seconde fois.

Afin de garantir une certaine uniformité et d'éviter des mesures arbitraires, les communes ou les écoles doivent répartir le cours sur douze à 18 leçons, ce qui correspond au règlement actuel. Les thèmes du cours sont standardisés et font l'objet d'un test de 90 minutes, divisé en trois parties équivalentes.

1. Géographie, histoire, langues, religions et jours fériés (Suisse et canton de Berne)
 - Genèse de la Confédération et du canton / répartition géographique
 - Langues nationales et liberté de religion
 - Traditions et culture aux niveaux fédéral et cantonal
2. Démocratie / fédéralisme / droits et devoirs des citoyens
 - Confédération, cantons et communes (parlement, gouvernement, justice) et séparation des pouvoirs
 - Démocratie directe, droits fondamentaux (droit de vote et d'éligibilité), partis et statut de la femme
 - Devoirs (impôts, scolarité, assurances, service militaire, obligation de s'annoncer, etc.) et police
3. Sécurité sociale, santé, emploi et formation
 - Sécurité sociale (assurances sociales en Suisse) et prévoyance individuelle
 - Assurance maladie et système de santé
 - Emploi et coûts de la vie
 - Système éducatif (degrés préscolaire, primaire, secondaire, tertiaire)

La langue du test est celle de l'arrondissement administratif concerné. Le test est rédigé de manière à ce que des candidats ayant un niveau de langue A2 puissent le comprendre. La correction doit tenir compte de ce niveau.

Le test est réussi si au moins 60 pour cent des réponses sont correctes. L'attestation de réussite, fournie par la commune ou l'école mandatée, est valable deux ans dans l'ensemble du canton à partir de la date de notification. Elle doit donc être jointe à la demande de naturalisation pendant sa période de validité. De manière générale, les attestations établies en dehors du canton ne sont pas admises.

Les communes peuvent s'associer pour faire passer le test ou le déléguer à des prestataires publics ou privés. La délégation de cette tâche ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un acte législatif communal: elle peut être réglée par contrat. Si l'organisation du test est déléguée à un prestataire privé, la personne qui demande la naturalisation est tenue de le passer auprès de ce prestataire.

Les communes de naturalisation ou les écoles mandatées par elles doivent offrir la possibilité de passer un test ou de fréquenter un cours de naturalisation au moins trois fois par année.

Les frais pour le test et les autres coûts éventuels sont entièrement à la charge des participantes et participants. Toutefois, pour que les personnes disposant de moyens limités puissent également passer le test, son prix doit se situer entre 260 et 390 francs. Le prix cours du cours doit également se situer entre 260 et 390 francs par personne. Les communes fixent les frais dans leurs actes législatifs relatifs aux émoluments.

Pour éviter des situations inconvenantes, il est nécessaire de prévoir des exceptions. Il va de soi qu'on ne peut soumettre un enfant de cinq ans à un test de naturalisation. Par analogie avec le droit d'autodétermination pour l'acquisition de la nationalité suisse (art. 34, al. 2 LN), il paraît judicieux de fixer la limite à 16 ans. Les enfants en dessous de cet âge s'intégreront très probablement aussi sans test de naturalisation en raison de leur futur séjour en Suisse (école, formation).

Il convient de tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes présentant un handicap mental ou ne sachant pas lire ni écrire. Dans ces cas, un test de naturalisation n'est pas indiqué. C'est la commune où la demande a été déposée qui décide d'une éventuelle dispense. Les personnes souffrant d'un handicap physique ne bénéficient en principe pas d'exception, mais celles qui souffrent d'un handicap mental et celles qui ne savent pas lire ni écrire ne sauraient être exclues de la procédure de naturalisation à cause de leur handicap.

Le document attestant de la réussite du test ne remplace pas l'examen de l'aptitude visé à l'article 14 LN, que les communes doivent continuer à effectuer séparément.

2.3 Intégration linguistique (valable pour les demandes déposées auprès des communes dès le 1^{er} juillet 2014)

L'adaptation au mode de vie et aux usages suisses suppose que la personne candidate entretienne des contacts avec la population suisse et donc qu'elle dispose de *connaissances linguistiques*.

On considère que la capacité de compréhension est acquise lorsqu'une personne candidate maîtrise suffisamment bien la langue de son arrondissement administratif (français ou allemand) pour se faire comprendre des autorités et de ses concitoyens. On parle de bonnes connaissances linguistiques lorsque la personne dispose de compétences du niveau B1 (oral) et A2 (écrit) du cadre européen commun de référence pour les langues défini par le Conseil de l'Europe (CECR).

Niveaux linguistiques selon le CECR

Utilisateur élémentaire	A2	Peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines immédiats de priorité (par exemple, informations personnelles et familiales simples, achats, environnement proche, travail). Peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets familiers et habituels. Peut décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement immédiat et évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats.
Utilisateur indépendant	B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.

La commune où la demande a été déposée ou un prestataire tiers mandaté par elle contrôle les *connaissances linguistiques* par le biais d'un *examen individuel*. Cet examen ne doit pas durer plus de deux leçons et comporte une partie orale et une partie écrite.

Une fois l'examen réussi, la personne concernée reçoit un document attestant de ses *bonnes connaissances linguistiques* à l'oral et à l'écrit. Les niveaux B1 à l'oral et A2 à l'écrit lui permettent de poursuivre sa procédure de naturalisation.

Si l'examen révèle que la personne concernée atteint un niveau linguistique **inférieur à ces exigences**, la procédure de naturalisation ne peut pas être engagée. La commune de naturalisation recommande alors à cette personne de suivre un cours de langue, sans toutefois pouvoir l'y forcer. La commune peut décider librement du nombre de leçons qu'elle recommande de suivre mais, d'une façon générale, on considère que la personne doit en suivre autant que nécessaire pour atteindre le **niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit**. Si l'apprentissage risque de durer un certain temps, il faut suspendre la demande de naturalisation avec l'accord de la personne concernée (**art. 13, al. 4 ONat**). Si la personne refuse de suivre le cours recommandé par la commune, sa demande de naturalisation doit être déclarée irrecevable (pour défaut d'attestation concernant la capacité de communication). En principe, la personne peut répéter l'examen des connaissances linguistiques jusqu'à ce qu'elle ait atteint le niveau nécessaire (**cf. exceptions visées à l'art. 11e, al. 7 et 8 ONat**). Il est donc possible que certaines personnes atteignent le niveau linguistique nécessaire en douze leçons, alors que d'autres auront besoin de 60 leçons ou davantage. La fréquentation des cours pour atteindre le niveau linguistique ne figure délibérément pas dans l'ONat afin de **responsabiliser chaque candidat**.

Les frais pour l'examen linguistique et les cours de langues sont entièrement à la charge des personnes candidates. Afin de permettre à des personnes économiquement défavorisées de suivre ces cours, les frais de l'examen doivent se situer entre 125 et 250 francs par personne et les frais par leçon entre 10 et 20 francs. Les communes déterminent les frais dans leurs actes législatifs relatifs aux émoluments.

La personne dont la langue maternelle est celle de son arrondissement administratif (français ou allemand) est dispensée de l'examen par la **commune de naturalisation**. Est définie comme langue maternelle la langue dont l'apprentissage s'est fait durant la petite enfance et sans enseignement formel (langue première). De manière analogue au cours de naturalisation, sont dispensés de l'examen les enfants de moins de 16 ans ainsi que les personnes qui ont fréquenté l'école obligatoire ou des formations et maîtrisent suffisamment la langue de l'arrondissement administratif concerné. Pour être reconnue, la durée des cours doit être de trois ans sans interruption. Les personnes au bénéfice d'un diplôme de langue dans la langue officielle de son arrondissement administratif (dont fait partie la commune de naturalisation) sont également dispensées de l'examen et des cours de langues. Leur diplôme sera reconnu dans la procédure de naturalisation.

Il faut tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes présentant un handicap mental, ne sachant pas lire ou écrire ou ne remplissant pas les exigences linguistiques après avoir suivi un cours de langue. Il ne fait pas de doute que certaines personnes qui n'ont pas atteint le niveau **nécessaire** après 60 leçons sont tout de même en mesure de se débrouiller à l'oral au quotidien et sont considérées comme intégrées du fait de l'activité professionnelle qu'elles exercent en Suisse. Ces personnes ne doivent pas être discriminées, voire exclues de la naturalisation, sous prétexte que leur capacité d'apprentissage est réduite. C'est pourquoi la commune où la demande de naturalisation a été déposée **peut conclure à ce que la personne qui a fait preuve de la volonté d'apprendre la langue officielle (p.ex. en suivant 60 leçons) dispose de la capacité de communication suffisante même si elle n'a pas atteint le niveau linguistique requis (ou qu'elle ne l'a atteint que partiellement). La commune ne doit toutefois accorder une telle exception qu'avec une grande retenue et dans des circonstances particulières.** La compétence de mener une évaluation au cas par cas lui est délibérément donnée. **Si elle choisit d'accorder la dérogation, elle doit en indiquer les raisons dans son rapport.**

3 Respect de l'ordre juridique suisse

3.1 Antécédents pénaux

Modification du 11 décembre 2013 suite à l'entrée en vigueur de l'initiative «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale»

Toutes les procédures pendantes devant une commune, le canton ou la Confédération sont soumises aux nouvelles dispositions de l'initiative. La commune évalue les antécédents pénaux conformément aux chiffres 3.1.1 à 3.1.3 ci-dessous et sur la base d'un extrait du casier judiciaire pour particuliers. Elle promet l'octroi de son droit de cité sous réserve de l'examen du casier judiciaire réalisé par le canton.

Pour ce qui est des demandes en cours, le canton continuera, d'une manière générale, de se fonder sur l'extrait du casier judiciaire pour particuliers (ch. 3.1.1 à 3.1.3), lequel ne devra comporter aucune inscription pour que la personne candidate puisse être naturalisée. Le canton examinera en outre l'extrait officiel¹. S'il constate des peines privatives de liberté fermes de plus de deux ans (crimes ou

¹ L'extrait officiel du casier judiciaire conserve, en plus des peines figurant sur l'extrait pour particuliers, les peines privatives de liberté fermes pendant 15 ans si elles sont de deux à cinq ans et pendant 20 ans si elles sont de plus de cinq ans.

délits), il tiendra compte du fait que le délai d'élimination de ces dernières de l'extrait officiel est plus long; il rejettera alors la demande de naturalisation (refus d'octroyer l'autorisation cantonale) ou la suspendra, avec l'accord de la personne concernée, pour deux ans au plus (pour autant que l'inscription en cause puisse être éliminée dans ce délai).

3.1.1 Procédure en cours

Si une enquête policière ou une procédure pénale est en cours en raison d'un délit² ou d'un crime³, l'autorité de naturalisation doit en tenir compte dans la mesure où elle en a connaissance. La personne concernée ne peut être admise au droit de cité tant que l'enquête n'est pas achevée ou que la procédure n'a pas donné lieu à un jugement définitif et exécutoire. Dans l'intervalle, la procédure d'admission au droit de cité doit être suspendue, ce pendant deux ans au plus et avec l'accord de la personne concernée⁴. À défaut, la demande doit être rejetée. Les cas suivants peuvent se présenter.

- La personne concernée se trouve en détention avant jugement.
- Une procédure préliminaire (instruction du Ministère public) est en cours.
- Une procédure en première instance ou une procédure d'appel est en cours.
- Une procédure d'ordonnance pénale est en cours au Ministère public.

Les enquêtes ou les procédures pénales en cours relatives à des contraventions⁵ n'ont aucune incidence sur la procédure d'admission au droit de cité.

3.1.2 Procédures closes / condamnations

3.1.2.1 Principe

Les personnes qui veulent être admises au droit de cité doivent présenter un extrait pour particuliers du casier judiciaire vierge au moment du dépôt de la demande. Les personnes qui exécutent une peine ou une mesure ne peuvent pas être admises au droit de cité. Les plaintes, les enquêtes policières et les procédures pénales qui n'ont pas abouti (non-entrée en matière, classement, acquittement, etc.) ne doivent pas entraver la procédure d'admission au droit de cité; celle-ci doit être poursuivie.

3.1.2.2 Condamnations avec sursis

Si la personne a été condamnée à une peine pécuniaire ou à une peine privative de liberté avec sursis, la demande d'admission au droit de cité ne peut être traitée qu'à l'expiration du délai d'épreuve et d'un délai supplémentaire de six mois. La personne candidate doit être informée du fait que sa demande de naturalisation ne pourra pas être examinée avant l'expiration de ces deux délais. Avec son consentement, la demande peut être suspendue pendant deux ans au maximum. Si, au moment de la décision, le délai d'épreuve est supérieur à un an et demi, la demande doit être rejetée.

3.1.2.3 Condamnations fermes

D'une façon générale, les conditions de naturalisation sont considérées comme remplies lorsqu'aucune peine pécuniaire ou peine privative de liberté ferme ne figure sur l'extrait du casier judiciaire pour particuliers.

Dans le cas contraire, il faut informer la personne candidate que sa demande ne pourra être reçue qu'une fois que les peines dont elle a fait l'objet seront éliminées du casier judiciaire (extrait pour particuliers) et lui donner la possibilité de prendre position.

Le canton examine en outre l'extrait officiel du casier judiciaire. Il tient compte des délais d'élimination plus longs si celui-ci contient des condamnations à une peine privative de liberté ferme de plus de deux ans (crime ou délit); le cas échéant, il rejette la demande de naturalisation (refus d'octroyer l'autorisation cantonale) ou la suspend, avec l'accord de la personne concernée, pour deux ans au plus (pour autant que l'inscription en cause puisse être éliminée dans ce délai).

² Infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire, conformément à l'art. 10, al. 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)

³ Infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans conformément à l'art. 10, al. 2 CP

⁴ Art. 8, al. 3 ONat

⁵ Infractions passibles d'une amende conformément à l'art. 103 CP

Les conditions de naturalisation sont remplies lorsqu'aucune des condamnations aux peines pécuniaires ou peines privatives de liberté suivantes ne figure au casier judiciaire.

Peine	Délai de suppression d'office	Délai à l'issue duquel la peine est éliminée de l'extrait pour particuliers et de la procédure de naturalisation
Peine privative de liberté de cinq ans et plus	Durée de la peine + 20 ans supplémentaires	Deux tiers du délai de suppression d'office
Peine privative de liberté d'un à cinq ans	Durée de la peine + 15 ans	Deux tiers du délai de suppression d'office
Peine privative de liberté de moins d'un an	Durée de la peine + dix ans	Deux tiers du délai de suppression d'office
Peine pécuniaire jusqu'à 360 jours-amende TIG jusqu'à 720 heures	Dix ans	Six ans et huit mois (deux tiers du délai de suppression d'office)

En cas de peines fermes, il faut informer la personne candidate que sa demande ne pourra être examinée que lorsque les peines seront radiées de son casier judiciaire (extrait pour particuliers) et lui octroyer le droit d'être entendue.

3.1.2.4 Condamnations de mineurs

Pour les mineurs, qui sont soumis à la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMIn; RS 311.1), il faut se fonder en premier lieu sur l'extrait du casier judiciaire (extrait pour particuliers), comme pour les adultes. Ceci signifie que les mineurs – à partir de l'âge de 15 ans – doivent joindre un extrait du casier judiciaire (pour particuliers). Celui-ci doit être vierge, par analogie aux dispositions qui s'appliquent aux adultes.

Étant donné toutefois que la plupart des peines prononcées contre des mineurs ne sont pas inscrites dans le casier judiciaire, il convient – pour les mineurs à partir de l'âge de dix ans – de toujours demander au Ministère public des mineurs du lieu de domicile si des procédures pénales ou des condamnations sont en cours. Cela se fait au moyen de la formule de divulgation de données avec obligation particulière de maintien du secret.

Si une **procédure pénale est en cours**, il faut suspendre la procédure de naturalisation jusqu'au terme de la procédure pénale (pendant deux ans au maximum, avec le consentement du requérant) ou la rejeter.

Si une **condamnation (délit ou crime)** est devenue exécutoire à l'encontre du requérant moins de deux ans auparavant, il faut suspendre la procédure de naturalisation jusqu'à l'expiration du délai de deux ans (avec le consentement du requérant) ou la rejeter. **Les jeunes ayant été condamnés à une peine privative de liberté de plus de deux ans pour crime ou délit ne peuvent être naturalisés pendant qu'ils exécutent cette peine ni dans un délai de quinze ans qui en suit la fin.**

Si la personne concernée n'a reçu que des **contraventions**, celles-ci peuvent être prises en compte pour ce qui est de la réputation au point de vue du droit pénal, à condition toutefois que la personne en question ait reçu **plus d'une contravention** au cours des deux dernières années depuis l'évaluation de la demande de naturalisation.

3.1.3 Particularités concernant l'ancien droit

Avant le 1^{er} janvier 2007, les crimes étaient punis par la réclusion, les délits par l'emprisonnement ou l'amende, et les contraventions par les arrêts ou l'amende.

Les contraventions selon l'ancien droit n'ont pas d'incidence sur la procédure de naturalisation. Pour ce qui est des crimes et des délits selon l'ancien droit, les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie.

3.2 Réputation financière

3.2.1 Poursuites

Les procédures de poursuite pour dettes en cours (initiées par l'envoi d'un commandement de payer) ou celles portant sur la saisie d'un gage, sur sa vente ou sur une faillite constituent en principe un obstacle à la naturalisation, quel que soit le montant sur lequel elles portent et le nombre de créanciers. La seule exception admissible porte sur les procédures issues d'un seul créancier et ne dépassant pas 1000 francs. La nature des dettes en question n'a pas d'importance (arriérés d'impôts, cotisations aux assurances sociales, primes d'assurance-maladie, contributions d'entretien, autres dettes privées).

Les poursuites frappées d'opposition ne doivent pas être prises en compte pour apprécier l'aptitude à l'admission au droit de cité dans la mesure où l'opposition a été formée plus d'un an auparavant et que l'affaire n'a pas évolué depuis (c'est-à-dire que le créancier n'a pas contesté l'opposition). Si, au contraire, l'opposition remonte à moins d'un an, la procédure ne peut pas se poursuivre et la demande de naturalisation doit être suspendue pour un an au plus, avec l'accord de la personne concernée.

Lorsqu'une procédure de poursuite pour dettes ou portant sur la saisie d'un gage, sur sa vente ou sur une faillite est encore en cours, la demande d'admission au droit de cité doit être suspendue, toujours avec l'accord de la personne concernée, pour deux ans au plus. Passé ce délai, on statuera définitivement sur la demande, qui sera rejetée si la procédure n'a toujours pas abouti. La demande peut aussi être directement rejetée s'il semble peu judicieux de la suspendre ou que la personne concernée refuse de donner son accord.

Les poursuites abouties ou classées ne constituent en principe pas un motif de rejet d'une demande d'admission au droit de cité. Voir cependant le point suivant (*actes de défaut de biens*).

3.2.2 Actes de défaut de biens

Les actes de défaut de bien portant sur une saisie, les certificats d'insuffisance de gage et les actes de faillite personnelle constituent en principe un obstacle à la naturalisation s'ils remontent à moins de cinq ans. Pour calculer ce délai, on se fonde sur la date du dépôt de la demande de naturalisation auprès de la commune concernée. La seule exception admissible porte sur les actes résultant d'une dette envers un seul créancier et ne dépassant pas 1000 francs. La nature des dettes en question n'a pas d'importance (arriérés d'impôts, cotisations aux assurances sociales, primes d'assurance-maladie, contributions d'entretien, autres dettes privées).

Dans le cas d'actes de défaut de bien portant sur une saisie, de certificats d'insuffisance de gage et d'actes de faillite personnelle remontant à moins de cinq ans, la demande d'admission au droit de cité doit être suspendue, toujours avec l'accord de la personne concernée, pour deux ans au plus. Passé ce délai, on statuera définitivement sur la demande, qui sera rejetée si de tels actes existent toujours. La demande peut aussi être directement rejetée s'il semble peu judicieux de la suspendre ou que la personne concernée refuse de donner son accord.

Les actes de défaut de bien portant sur une saisie, les certificats d'insuffisance de gage et les actes de faillite personnelle ne constituent en principe pas un motif de rejet d'une demande d'admission au droit de cité s'ils ont été classés ou remontent à plus de cinq ans.

3.2.3 Dettes

Les dettes contractuelles (emprunts, hypothèques sur des biens immobiliers en Suisse et à l'étranger, petits crédits à la consommation, etc.) dont le débiteur s'acquitte régulièrement (remboursement ou intérêts) témoignent d'une vie structurée et peuvent être considérées comme réglées. Une fois réglées, elles ne peuvent en principe pas constituer un motif de rejet de la demande de naturalisation, et ce quel que soit leur montant et le nombre de créanciers.

La nature des dettes en question n'a pas d'importance (arriérés d'impôts, cotisations aux assurances sociales, primes d'assurance-maladie, contributions d'entretien, autres dettes privées) tant que la personne s'acquitte des remboursements ou intérêts stipulés contractuellement (p. ex. en respectant un accord de remboursement passé avec l'administration des finances).

Les dettes dont les engagements contractuels (intérêts ou remboursements) ne sont pas respectés sont réputées non réglées. Elles constituent un motif de suspension, voire de rejet, d'une demande de naturalisation déposée par le débiteur si le créancier engage une poursuite contre lui (cf. point 3.2.1). La suspension ou le rejet sont également possibles lorsque la personne concernée ne respecte pas un accord de remboursement conclu avec l'administration des finances (quels que soient le montant et l'année d'imposition en question), et ce même si l'administration n'a pas engagé de procédure de poursuite formelle.

3.2.4 Aide sociale

Modification du 11 décembre 2013 suite à l'entrée en vigueur de l'initiative «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale»

Toutes les procédures pendantes devant une commune, le canton ou la Confédération sont soumises aux nouvelles dispositions de l'initiative. D'une façon générale, les personnes candidates à la naturalisation ne doivent pas percevoir de prestations d'aide sociale pour que leur demande soit admise. Si elles n'en perçoivent pas au moment du dépôt mais qu'elles en ont perçu au cours des dix années précédentes, elles doivent les avoir remboursées, faute de quoi leur demande doit être rejetée ou suspendue, avec leur accord, pour une durée maximale de deux ans (pour autant que le remboursement puisse intervenir dans ce délai). Des exceptions ne peuvent être faites qu'aux conditions précises décrites ci-dessous.

3.2.4.1 Principe

D'une façon générale, la perception de prestations d'aide sociale constitue un obstacle à la naturalisation pour autant qu'elle ne soit pas due à un handicap physique, mental ou psychique ou qu'elle n'ait pas eu lieu alors que la personne candidate était mineure. Ainsi, que cette dernière soit responsable ou non du fait qu'elle a perçu des prestations d'aide sociale ne joue aucun rôle. L'article 8, alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) interdit la discrimination et empêche de ce fait de refuser la naturalisation à des personnes souffrant d'un handicap physique, mental ou psychique (cf. ATF 135 I 49); ce principe s'applique également aux personnes qui ont bénéficié de l'aide sociale alors qu'elles étaient mineures (par l'intermédiaire de leurs parents ou non).

Par prestations d'aide sociale, on entend toute aide économique apportée sous forme pécuniaire. Il peut s'agir de versements en espèces ou de virements bancaires ou postaux, de paiements de factures, du financement de prestations institutionnelles ou de fournitures d'avances sur des prestations de tiers en suspens.

En outre, les personnes candidates à la naturalisation sont tenues de rembourser intégralement toute prestation d'aide sociale qu'elles auraient perçue dans les dix ans qui précèdent le dépôt de leur demande, et ce avant la naturalisation et nonobstant d'éventuelles décisions ou conventions de remboursement. Les personnes qui ont reçu des prestations alors qu'elles étaient mineures (par l'intermédiaire de leurs parents ou non), pendant qu'elles effectuaient une formation initiale, ou encore en raison d'un handicap physique, mental ou psychique bénéficient d'une exception à cette règle et n'ont pas besoin de rembourser les prestations reçues pour pouvoir être naturalisées.

Toute personne candidate à la naturalisation doit joindre à sa demande des attestations portant sur d'éventuelles prestations d'aide sociale reçues. À défaut, l'autorité de naturalisation la prie de compléter sa demande, qu'elle déclare irrecevable si la personne ne collabore pas.

Si l'autorité a reçu les attestations nécessaires mais a besoin d'informations complémentaires, elle peut s'adresser directement aux services sociaux. Elle y est autorisée par les personnes candidates, du moment que celles-ci apposent leur signature sur le formulaire (adapté) de demande de naturalisation.

Si une commune décide de procéder à des contrôles plus poussés pour ce qui est de l'aide sociale (p. ex. raisons à l'origine des prestations, durée, montant, remboursement), elle doit le mentionner dans le rapport de naturalisation qu'elle adresse au canton et joindre l'ensemble des attestations obtenues.

3.2.4.2 Adultes (dès 25 ans)

Afin d'aider l'autorité responsable des naturalisations à évaluer globalement leur situation financière, les personnes candidates à la naturalisation doivent fournir une attestation des services sociaux compétents pour l'ensemble des lieux où elles ont résidé au cours des dix années qui précèdent le

dépôt de leur demande. L'attestation doit indiquer qu'elles n'ont jamais reçu de prestations d'aide sociale, ou qu'elles les ont remboursées.

Une exception s'applique aux personnes qui reçoivent ou ont reçu des prestations en raison d'un handicap ou qui en ont reçu alors qu'elles étaient mineures ou suivaient une formation initiale: le traitement de leur demande peut se poursuivre.

Les personnes âgées de 25 ans et plus reçoivent de la part de la commune le formulaire «Attestation d'absence de prestations d'aide sociale ou de remboursement» en plus du formulaire de demande.

Si le service social compétent confirme que des prestations sont perçues ou l'ont été sans être remboursées, l'autorité de naturalisation doit accorder à la personne candidate le droit d'être entendue: elle doit la questionner sur les raisons (handicap, minorité, formation initiale, etc.), la durée et l'ampleur des prestations perçues et lui demander quelle part elle en a remboursé. La personne candidate doit fournir les justificatifs correspondants.

3.2.4.3 Mineurs et jeunes (moins de 25 ans)

Mineurs

La perception de prestations d'aide sociale, actuelle ou antérieure, ne constitue aucun obstacle à la naturalisation d'une personne mineure. Il n'y a donc pas d'investigations à mener dans ce cas.

La perception de prestations par le père ou la mère (peu importe s'ils sont détenteurs de l'autorité parentale) n'a pas d'incidence sur l'enfant, pas plus que les mineurs ne doivent rembourser des prestations perçues pour être naturalisés.

Jeunes (18 à 24 ans)

Les jeunes (18 à 24 ans) ne doivent pas percevoir eux-mêmes de prestations d'aide sociale s'ils souhaitent être naturalisés, mais ils ne subissent pas d'incidence si leurs parents en perçoivent.

Une exception s'applique aux personnes qui reçoivent ou ont reçu des prestations en raison d'un handicap ou qui en ont reçu alors qu'elles étaient mineures ou suivaient une formation initiale: le traitement de leur demande peut se poursuivre.

Les jeunes âgés de 18 à 24 ans reçoivent de la part de la commune le formulaire «Attestation d'absence de prestations d'aide sociale ou de remboursement» en plus du formulaire de demande.

Si le service social compétent confirme que des prestations sont perçues ou l'ont été sans être remboursées, l'autorité de naturalisation doit accorder à la personne candidate le droit d'être entendue: elle doit la questionner sur les raisons (handicap, minorité, formation initiale, etc.), la durée et l'ampleur des prestations perçues et lui demander quelle part elle en a remboursé. La personne candidate doit fournir les justificatifs correspondants.

3.2.4.4 Aide sociale et asile

Les personnes candidates à la naturalisation qui, au cours des dix années précédant leur demande, ont été réfugiées (titre de séjour B, C ou F), admises à titre provisoire (titre de séjour F) ou requérantes d'asile doivent, en tous les cas, fournir une attestation émise par le Service des migrations du canton de Berne (SEMI) en plus des attestations des services sociaux des communes où elles ont vécu. Cela s'applique également aux personnes qui ont résidé en dehors du canton au cours des dix dernières années.

La perception, actuelle ou antérieure, de prestations d'aide sociale en raison d'un handicap, pendant la minorité ou au cours d'une formation initiale ne constitue pas un obstacle à la naturalisation.

Les personnes concernées par l'asile reçoivent le formulaire complémentaire «aide sociale et asile» en plus du formulaire de demande. La commune le leur remet si elle est informée (par oral avant le dépôt de la demande, ou par écrit, dans la demande) qu'au cours des dix années précédant la soumission dudit formulaire au SEMI, la personne candidate a été réfugiée, admise provisoirement ou requérante d'asile. La personne candidate doit envoyer le formulaire au Service des migrations du canton de Berne, Attestation d'absence d'aide sociale pendant l'asile, Eigerstrasse 73, 3011 Berne.

3.2.4.4.1 Personnes requérant l'asile ou admises à titre provisoire

Pour les personnes requérant l'asile ou admises à titre provisoire dans le canton de Berne, le SEMI indique si elles ont perçu des prestations d'aide sociale pendant les dix ans qui précèdent le dépôt de leur demande de naturalisation et, dans l'affirmative, si elles les ont remboursées. Si une personne candidate était domiciliée en dehors du canton pendant un certain temps, le SEMI n'est pas en mesure de fournir une attestation pour cette période. Il doit alors, sur la page 2 du formulaire, préciser le laps de temps pendant lequel la personne était domiciliée hors du canton, et dire quel canton est compétent pour fournir une attestation quant à la perception éventuelle de prestations d'aide sociale.

Si la personne était domiciliée en dehors du canton pendant toute la période de dix ans précédant sa demande, elle doit fournir une attestation émise par la ou les autorités cantonales de police des étrangers compétentes; cette attestation doit indiquer que la personne n'a pas perçu de prestations d'aide sociale pendant la période de dix ans, ou qu'elle les a remboursées.

Lorsqu'une autorité confirme que des prestations ont été perçues au cours des dix ans précédant la demande sans être intégralement remboursées, la personne candidate ne peut en principe pas être naturalisée. L'autorité de naturalisation doit lui accorder le droit d'être entendue: elle doit la questionner sur les raisons (handicap, minorité, formation initiale, etc.), la durée et l'ampleur des prestations perçues et lui demander quelle part elle en a remboursé. La personne candidate doit fournir les justificatifs correspondants. Selon la prise de position formulée, la procédure doit être poursuivie, suspendue (pour deux ans au maximum) ou rayée du rôle (en cas de retrait de la demande), ou la demande doit être rejetée.

Si toutes les autorités compétentes ont attestés que la personne n'a pas perçu de prestations au cours des dix ans ou qu'elle les a remboursées intégralement, la procédure de naturalisation peut se poursuivre.

3.2.4.4.2 Personnes réfugiées

Si la personne candidate est ou a été réfugiée (titre de séjour B, C ou F), le SEMI n'est pas en mesure de fournir une attestation quant à la perception de prestations d'aide sociale. Il doit alors indiquer, sur la page 2 du formulaire, pendant quelle période la personne candidate a joui de ce statut; si cette dernière a résidé en dehors du canton, il doit indiquer le ou les cantons compétents pour fournir une attestation quant à l'aide sociale perçue.

Si une personne candidate a été au bénéfice du statut de réfugiée au cours des dix années qui précèdent sa demande, la commune de naturalisation doit lui demander de fournir une attestation émanant de la ou des organisations (même extracantonales) qui l'ont soutenue pendant cette période. Ces attestations doivent indiquer que la personne ne reçoit pas de prestations de l'aide sociale au moment où elle dépose sa demande, ou qu'elle a remboursé les prestations perçues au cours des dix dernières années. Dans le canton de Berne, les organisations de soutien sont Caritas et la Croix-Rouge suisse.

Si une organisation de soutien (même extracantonale) indique que des prestations ont été perçues au cours des dix ans précédant la demande sans être intégralement remboursées, la personne candidate ne peut en principe pas être naturalisée. L'autorité de naturalisation doit lui accorder le droit d'être entendue: elle doit la questionner sur les raisons (handicap, minorité, formation initiale, etc.), la durée et l'ampleur des prestations perçues et lui demander quelle part elle en a remboursé. La personne candidate doit fournir les justificatifs correspondants. Selon la prise de position formulée, la procédure doit être poursuivie, suspendue (pour deux ans au maximum) ou rayée du rôle (en cas de retrait de la demande), ou la demande doit être rejetée.

Si toutes les autorités compétentes ont attesté que la personne n'a pas perçu de prestations au cours des dix ans ou qu'elle les a remboursées intégralement, la procédure de naturalisation peut se poursuivre.

3.2.5 Traitement adapté à chaque cas

Lors de l'examen de l'aptitude (art. 14 LN) réalisé pour chaque cas, il faut toujours inscrire la réputation financière (points 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 et 3.2.4) dans le contexte global des conditions à réunir pour la naturalisation. Dans les cas où cet examen aboutit à des résultats inattendu, il faut accorder à la personne candidate à la naturalisation le droit d'être entendue. Ses déclarations doivent être prises en considération dans la décision de naturalisation, qui tiendra compte des particularités de son cas.

Ce traitement adapté s'applique notamment aux cas où, dans l'absolu, des obstacles s'opposent à la naturalisation parce que la personne candidate reçoit ou a reçu des prestations de l'aide sociale, mais qu'un refus de la naturaliser aboutirait à un résultat susceptible de heurter. Si ce refus paraît contraire au principe de proportionnalité, il est possible de tout de même procéder à la naturalisation à titre d'exception pour cas de rigueur.

4 Mise en danger de la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse

L'Office fédéral des migrations (ODM) mène les enquêtes nécessaires avant de délivrer l'autorisation de naturalisation. En cas de menace de la sûreté, la Confédération statue sur les propositions de rejet ou d'ajournement rendues par le Ministère public. Elle peut éventuellement refuser de délivrer l'autorisation de naturalisation, même si le droit de cité communal a déjà été promis.

En vertu du consentement que lui a donné le requérant dans son dossier de demande d'admission au droit de cité, le canton vérifie si une procédure pénale a été engagée depuis le dépôt de la demande sans qu'il n'en ait rien su. C'est la dernière vérification nécessaire avant que la POM se prononce sur la naturalisation.

c. Divers**1 Époux et partenaires enregistrés****1.1 Demande conjointe**

Les époux et partenaires enregistrés peuvent déposer une demande conjointe dès lors qu'ils réunissent tous deux les conditions de résidence.

Du point de vue juridique, cette procédure revient en fait à traiter simultanément deux demandes distinctes d'admission au droit de cité.

1.2 Séparation des demandes

Tant l'épouse que l'époux ou les deux partenaires enregistrés doivent être aptes à l'admission au droit de cité. Si l'enquête révèle que ce n'est pas le cas, ils pourront faire l'objet de deux procédures distinctes. Les conditions de résidence applicables aux personnes admises au droit de cité au cours d'une procédure individuelle sont énumérées dans la partie a, point 1.1.1.

2 Enfants mineurs**2.1 Intégration dans la naturalisation ou l'admission au droit de cité d'un des parents**

Les enfants mineurs sont en général intégrés dans l'admission au droit de cité de l'un de leurs parents.

Leur consentement est requis à partir de leur 16^e anniversaire; s'ils se rétractent avant que la décision soit prise, la demande d'intégration dans l'admission au droit de cité des deux parents ou de l'un d'eux est réputée nulle et non avenue (art. 34, al. 2 LN).

2.2 Naturalisation individuelle ou admission individuelle au droit de cité

Les enfants mineurs ne peuvent déposer une demande d'admission au droit de cité qu'avec le consentement de leurs représentants légaux. Le consentement de l'autorité de tutelle n'est pas requis. Le consentement de l'enfant mineur ayant 16 ans révolus est nécessaire (art. 34, al. 1 LN).

2.3 Majorité atteinte au cours de la procédure

Si l'enfant intégré dans l'admission au droit de cité de l'un de ses parents atteint la majorité avant que la décision ait été prise à l'échelon communal (pour les enfants étrangers, les enfants d'autres cantons et les enfants bernois), le traitement de la demande doit se poursuivre individuellement. Dans ce cas, l'enfant doit remplir lui-même les conditions de résidence.

3 Santé

Aucun certificat médical n'est requis. L'état de santé ne constitue pas un critère décisif d'appréciation de l'aptitude à l'admission au droit de cité.

4 Droit de cité d'honneur

Le droit de cité d'honneur peut être accordé à des personnes qui se sont particulièrement distinguées par des actions publiques au sein d'une commune. Celui qui le reçoit se voit en même temps accorder le droit de cité communal, ainsi que le droit de cité cantonal bernois, pour autant qu'il ne l'ait pas encore.

Il convient de distinguer les citoyens suisses, qui ne font pas l'objet de conditions liées au séjour, des ressortissants étrangers, dont l'aptitude à l'octroi de la nationalité suisse (art. 14 LN) doit d'abord être examinée.

Si l'octroi d'un droit de cité d'honneur n'a aucune incidence sur les autres droits de cités **bernois** dont le bénéficiaire dispose déjà, il se peut qu'il entraîne la perte de droits de cité d'autres cantons. Celui qui est titulaire de droits de cité extracantonaux peut se renseigner sur la législation en vigueur dans les cantons concernés auprès de l'autorité de naturalisation compétente.

La commune qui souhaite accorder son droit de cité à titre honorifique transmet l'original de sa demande au SECN. Comme il n'existe pas de formule *ad hoc*, une simple lettre suffit. La personne à qui la commune entend accorder le droit doit être identifiable sans équivoque au moyen des données personnelles indiquées dans la lettre et doit en outre signer un accord écrit. Dans sa demande, la commune motive brièvement son souhait d'accorder le droit de cité d'honneur et joint une décision d'octroi (p. ex. décision du conseil communal). D'autres documents (extrait du casier judiciaire, extrait du registre des poursuites, attestation d'état civil, etc.) ne sont pas nécessaires.

Le droit de cité d'honneur est accordé au seul bénéficiaire et aucun membre de sa famille ne peut être associé à la procédure d'octroi.

Le canton ne perçoit pas d'émoluments.

d. Enquêtes

1 Déroulement

L'audition par la commune se déroule selon la grille ci-dessous. Elle vise à faciliter le travail tant sur le plan formel que matériel.

La protection de la vie privée est un principe juridique généralement admis. Les autorités n'ont ni le droit, ni l'obligation de contrôler ou de juger en aucune façon le domaine privé; les conditions de logement n'ont pas d'intérêt pour apprécier l'aptitude à l'admission au droit de cité. L'audition doit se dérouler dans les locaux communaux officiels. Pour le reste, les communes peuvent organiser le déroulement de l'audition comme bon leur semble.

Sous réserve que tous les faits soient connus (lorsque l'autorité connaît par exemple personnellement une jeune personne dont le dossier contient l'essentiel), l'autorité peut renoncer à organiser une audition. Cette option permet de simplifier et d'accélérer la procédure.

La commune vérifie notamment si le requérant est bien intégré dans la communauté suisse (examen individuel des connaissances linguistiques), s'il s'est suffisamment accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (test de naturalisation) et s'il respecte l'ordre juridique suisse. Le rapport et les recherches se concentrent sur les cinq années précédant le dépôt de la demande. L'organe communal compétent s'entretient à ce propos avec la personne ayant présenté une demande.

Si l'entretien ne permet pas de résoudre toutes les questions, l'organe communal compétent est autorisé, en vertu de l'article 10, alinéa 1 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21), à adresser une requête d'entraide aux autorités administratives et de justice administrative bernoises et extracantonales. Il peut ainsi obtenir les indications personnelles dont il a besoin pour estimer si les conditions de naturalisation ou d'admission au droit de cité sont remplies. [Il est légitimé à adresser une telle requête dès lors que la personne candidate a apposé sa signature sur le formulaire de demande de naturalisation.](#)

Toutefois, si cette demande s'adresse à des autorités soumises à une obligation particulière de garder le secret, l'organe communal compétent doit demander à la personne ayant présenté la demande son accord quant à la divulgation de données la concernant. La demande en question est effectuée au moyen de la formule réservée à cet effet.

2 Grille d'audition / rapport de naturalisation ou d'admission au droit de cité

Enquête / audition / rapport	Commentaire
<p>Personnes candidates à la naturalisation ou à l'admission au droit de cité</p>	<p><i>Les indications concernant les personnes candidates sont reprises du document correspondant de l'office de l'état civil suisse compétent.</i></p>
<p>Nom(s) de famille Nom avant le mariage Prénom(s) Lieu et date de naissance</p>	
<p>Enfants à intégrer à la demande</p>	
<p>Nom(s) de famille Prénom(s) Lieu et date de naissance</p>	

Conditions de résidence	
Commune de domicile Adresse Statut en matière de police des étrangers	<i>L'adresse de séjour effective est-elle la même que celle qui a été annoncée? De quel titre de séjour la personne dispose-t-elle? S'est-elle absentée pendant des périodes prolongées?</i>
État civil	
État civil actuel Changements prévus Enfants à intégrer à la demande	<i>Des changements sont-ils prévus (naissance d'un enfant, mariage, divorce)? S'agit-il d'enfants légitimes? Si non: l'autre parent est-il d'accord avec la naturalisation ou l'admission au droit de cité?</i>
Situation familiale	
Conjoint, conjointe ou partenaire enregistré Enfant(s) Parents Frères et sœurs	<i>Où les parents, les frères et sœurs ou les enfants majeurs de la personne candidate résident-ils?</i> <i>La personne détentrice de l'autorité parentale a-t-elle donné son consentement à l'intégration des enfants à la demande?</i>
Formation et activité professionnelle	
Formation Activité professionnelle exercée actuellement	<i>De quelles formations les personnes candidates disposent-elles? Quelles activités professionnelles exercent-elles aujourd'hui?</i>
Intégration et adaptation	
Connaissances linguistiques Contacts avec la population autochtone Loisirs Test de naturalisation	<i>Connaissance d'au moins une langue nationale, intégration professionnelle et sociale, membres d'associations ou de sociétés. Les personnes candidates se sont-elles adaptées à notre mode de vie?</i>
Situation financière	
Revenus Fortune Perception d'aide sociale	<i>Revenus et fortune imposables.</i> <i>Pour quelle raison des prestations d'aide sociale ont-elles été perçues? Ont-elles été remboursées?</i>
Antécédents sur le plan financier	
Dettes Poursuites Faillite	<i>Poursuites, dettes, actes de défaut de biens?</i> <i>Les impôts sont-ils payés?</i>
Antécédents sur le plan pénal	
Antécédents judiciaires Peines pécuniaires	<i>Principe: respect du délai d'épreuve et du délai de six mois?</i>

Opinion sur les obligations et droits publics	
Service militaire Service civil Protection civile Politique	
Motivations pour la naturalisation ou l'admission au droit de cité	<i>Disposition à remplir des obligations publiques? Intérêt pour la politique?</i>
Déclarations spontanées Convictions personnelles	
Remarques complémentaires	<i>Pas d'examen de conscience</i>
Impression générale Informations utiles Remarques concernant la famille	
	<i>Impression générale finale. Informations importantes pour la procédure. Remarques éventuelles: p. ex. un membre de la famille a déposé en même temps une demande ou la conjointe ne souhaite pas être naturalisée (raisons).</i>

Conjoint (épouse ou époux de la personne ayant présenté la demande) ou **personne** vivant avec elle sous le régime du **partenariat enregistré**

Chaque conjoint ou personne vivant sous le régime du partenariat enregistré avec la personne ayant déposé une demande et présentant une demande conjointe doit être interrogé séparément. Si l'une d'elles fait valoir la durée de résidence réduite prévue à l'art. 15, al. 3 LN, il convient de vérifier si les personnes vivent effectivement en ménage commun ou, dans le cas contraire, s'enquérir des raisons pour lesquelles elles n'ont pas de domicile commun. Les résultats pourront être consignés dans un seul rapport (concernant les deux époux ou partenaires enregistrés) ou dans deux rapports séparés.

Enfants (devant être intégrés dans l'admission au droit de cité d'un des parents ou des parents)

Les enfants intégrés dans la demande doivent être interrogés séparément dès lors qu'ils ont plus de 16 ans (accord nécessaire) si cela s'avère utile. Les résultats pourront être consignés dans des rapports séparés, dans le rapport concernant les parents ou dans celui du parent ayant déposé la demande.

e. Émoluments**1 Émoluments communaux****1.1 Principe**

Le montant de l'émolument varie selon qu'il s'agit d'une admission au droit de cité communal (personnes possédant déjà le droit de cité cantonal) ou d'une promesse d'admission au droit de cité communal (personnes qui ne possèdent pas le droit de cité cantonal). Il doit toutefois au plus couvrir les frais de traitement de la demande.

Les communes qui sont amenées à traiter fréquemment un certain nombre de demandes peuvent fixer un émolument forfaitaire dont le montant est fonction du temps de traitement moyen au cours d'une procédure structurée. Le canton ne saurait toutefois émettre un avis sur le montant de cet émolument forfaitaire dans la mesure où la procédure de promesse d'octroi du droit de cité n'est pas la même dans toutes les communes.

Les communes facturent les émoluments communaux, cantonaux et fédéraux une fois que le droit de cité communal a été définitivement promis ou octroyé. Les émoluments communaux doivent être réglés lorsque le droit de cité communal a été définitivement promis ou octroyé, ou après le rejet de la demande. Dans le même temps, les émoluments cantonaux et fédéraux sont également dus, ce qui signifie que les communes les encaissent à titre d'avance de frais puisqu'ils peuvent être concrètement déterminés. Cela permet en outre de reverser les émoluments perçus pour le compte du canton et de la Confédération, puisque la procédure ne reprend qu'une fois le montant dû encaissé.

1.2 Jeunes requérantes et requérants

Les jeunes ressortissantes et ressortissants étrangers qui ont déposé leur demande entre leur 15^e et leur 25^e anniversaire et qui ont effectué une formation scolaire en Suisse dans sa totalité ou en grande partie versent un émolument forfaitaire, c'est-à-dire qui ne couvre pas les frais. Les jeunes requérantes et requérants sont traités de la même manière que les enfants entre leur 11^e et leur 15^e anniversaire qui font une demande individuelle.

L'admission au droit de cité des enfants mineurs intégrés dans la naturalisation ou l'admission au droit de cité de l'un de leurs parents est gratuite, ceci même s'ils atteignent leur majorité après la décision communale de naturalisation.

1.3 Retrait ou rejet de la demande

Si la demande est retirée par la personne, rejetée ou frappée d'une non-entrée en matière par la commune, le canton ou la Confédération, un émolument peut être perçu pour couvrir les frais de traitement occasionnés. Conformément au principe d'équivalence, l'émolument doit être inférieur à celui perçu en cas d'admission de la demande de naturalisation.

2 Émoluments cantonaux**2.1 Principe**

L'émolument cantonal d'admission au droit de cité est soumis aux dispositions de couverture des frais. Tout supplément doit être motivé (p. ex. dérogations aux conditions de résidence cantonales). Les personnes de condition très modeste peuvent, en concertation avec la commune, demander un sursis de paiement. Les enfants mineurs admis au droit de cité avec un de leurs parents ne paient pas d'émolument, même s'ils atteignent la majorité après la décision communale de naturalisation.

L'annexe VII présente le montant exact des émoluments.

2.2 Jeunes requérantes et requérants

L'émolument perçu auprès des jeunes ressortissantes et ressortissants étrangers ayant déposé leur demande entre leur 15^e anniversaire et leur 25^e anniversaire et qui ont effectué une formation scolaire en Suisse dans sa totalité ou en grande partie est plafonné, c'est-à-dire qu'il n'est pas censé couvrir les frais. Les jeunes requérantes et requérants sont traités de la même manière que les enfants entre leur 11^e et leur 15^e anniversaire qui font une demande individuelle.

L'annexe VII présente le montant exact des émoluments.

3 Émoluments fédéraux

Pour l'octroi d'une autorisation de naturalisation, l'émolument forfaitaire perçu doit couvrir les frais. Aucun émolument n'est perçu pour les enfants mineurs qui sont inclus dans la naturalisation de l'un de leurs parents (ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité, OE-LN; RS 141.21).

L'annexe VII présente le montant exact des émoluments.

f. Explications concernant les bases légales**1 Commentaire sur des dispositions de la loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)**Article 3

La personne qui est admise au droit de cité d'une autre commune (d'une commune bernoise ou d'une commune d'un autre canton) perd en principe tous les droits de cité bernois dont elle était titulaire jusque-là. Cette perte se produit par la loi (automatiquement).

La personne peut conserver un ou l'ensemble des droits de cité communaux **bernois** dont elle était jusque-là titulaire si elle présente une déclaration allant dans ce sens.

Si une telle déclaration n'est pas produite au cours de la procédure, l'office de l'état civil compétent doit notifier ce changement (perte) aux personnes concernées, qui disposent alors de trente jours pour présenter ladite déclaration.

Faute de déclaration visant à conserver les anciens droits de cité communaux *bernois*, ceux-ci sont tous remplacés par le nouveau droit de cité communal lorsque l'acquisition de celui-ci entre en force de chose jugée.

Article 7

Après au moins deux ans de résidence dans la commune, on considère que les liens qui lient le requérant à la commune sont étroits. Si ce critère fait défaut, l'existence de liens étroits doit être prouvée d'une autre manière (p. ex. long séjour antérieur, domicile des membres de la famille, activité professionnelle, engagement dans des sociétés, etc.). La commune apprécie librement ces motifs.

Un citoyen suisse demandant l'admission au droit de cité d'une commune municipale, d'une commune mixte ou l'octroi du droit de bourgeoisie d'une commune bourgeoise doit en outre vivre en conformité avec l'ordre établi et jouir d'une bonne moralité.

Article 8

Les conditions fixées par le droit fédéral s'appliquent à la naturalisation des ressortissants étrangers (cf. art. 14 LN).

Dans les cas personnels d'extrême gravité, on peut déroger à la règle des deux ans de résidence dans la commune accordant le droit de cité. Ce sont en effet surtout les jeunes, qui doivent parfois changer de domicile pour suivre une formation, qui sont pénalisés par cette règle. Les conditions de résidence communale (compétence) sont contraignantes; une dérogation n'est possible que pour les jeunes de 15 à 20 ans, qui ont en grande partie suivi l'école obligatoire selon le plan d'étude suisse.

Article 9

Du point de vue juridique, les époux doivent être traités comme des personnes distinctes. Ils peuvent toutefois, pour simplifier la procédure, déposer une demande commune et seront en règle générale admis au droit de cité en même temps. Dans des circonstances particulières, les époux pourront toutefois être admis au droit de cité individuellement et à des moments différents.

Article 12

La loi précise l'organe chargé de la naturalisation ou de l'admission au droit de cité. Les communes ne sont ainsi plus libres de déterminer elles-mêmes cet organe. Font exception à ce propos les communes bourgeoises.

Au sein des communes municipales, l'admission au droit de cité est promise ou octroyée exclusivement par le conseil communal ou une commission instituée par celui-ci (pouvoir exécutif). Les communes bourgeoises peuvent librement choisir l'organe chargé de cette mission, ce qui est conforme à l'article 37, alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

Les personnes ne jouissant pas du droit de cité cantonal se voient simplement promettre l'admission au droit de cité communal. Cette admission n'est effective que lorsque le droit de cité cantonal bernois est octroyé. Si l'admission à ce dernier est refusée par décision exécutoire, la promesse d'octroi du droit de cité communal expire.

Article 13

Le Conseil-exécutif peut déléguer à la POM la compétence d'octroyer le droit de cité cantonal. Cette délégation est réglée par voie d'ordonnance (art. 10, al. 1 ONat).

Article 14

Les ressortissantes et ressortissants étrangers déposent leur demande auprès de la commune municipale ou de la commune mixte. Les citoyens suisses peuvent par ailleurs également présenter leur demande à la commune bourgeoise. La commune compétente vérifie si les conditions préalables sont remplies et dirige la procédure. Les rapports et les enquêtes doivent en particulier se concentrer sur les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande. Les communes bernoises sont tenues de se renseigner mutuellement.

Une fois l'admission au droit de cité promise, la commune transmet le dossier à la POM (Service de l'état civil et des naturalisations [SECN] de l'Office de la population et des migrations du canton de Berne [OPM]). Le SECN procède le cas échéant à des enquêtes complémentaires et statue lui-même sur l'admission au droit de cité cantonal. Si l'admission au droit de cité cantonal entraîne l'acquisition de la nationalité suisse, l'autorisation ou l'approbation requise est d'office demandée, conformément aux dispositions fédérales.

Les décisions de naturalisation ou d'admission au droit de cité doivent toujours être notifiées formellement.

Une limitation du nombre de demandes ou leur suspension n'est pas autorisée sans l'accord des personnes ayant présenté une demande.

Article 15

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les communes municipales et les communes mixtes ne peuvent exiger au plus que des émoluments couvrant les frais de promesse ou d'octroi du droit de cité communal. Les communes bourgeoises peuvent toujours fixer librement dans leur règlement le montant requis.

Article 22

Un extrait du procès-verbal des décisions de l'organe compétent ou la décision elle-même suffisent à prouver l'admission au droit de cité communal. Les parties se voient notifier la décision de naturalisation ou d'admission au droit de cité.

Article 23

Le droit de cité communal est enregistré par les autorités de l'état civil conformément aux dispositions fédérales.

2 Commentaire sur des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mars 2006 sur la naturalisation et l'admission au droit de cité (ordonnance sur la naturalisation, ONat; RSB 121.111)

Article 1

L'obligation de remplir un formulaire s'impose au vu des nombreux renseignements que doivent fournir les requérantes et requérants. L'article exprime clairement la nécessité absolue de produire un dossier complet. La commune est libre d'adopter les mesures nécessaires (p. ex. accorder un délai supplémentaire) si le dossier est incomplet.

Les époux et les personnes vivant sous le régime du partenariat enregistré peuvent présenter une demande conjointe.

Lorsque la commune prend elle-même l'initiative d'admettre une personne au droit de cité (octroi [donation] d'un droit de bourgeoisie ou du droit de cité d'honneur), elle remplit elle-même le formulaire, demande son consentement à la personne concernée et la prie de lui fournir les actes d'état civil nécessaires. La commune ne pourrait se procurer elle-même ces pièces sans déroger aux principes de la protection des données.

Par souci de clarté, on introduit le terme de «commune de naturalisation».

Article 2

Tous les documents nécessaires doivent accompagner la demande.

L'examen des données d'état civil contenues dans des actes étrangers n'est pas l'affaire de la commune mais celle de l'officier de l'état civil. Ce changement est fondé sur le fait que les officiers de l'état civil, par leur fonction, doivent naturellement procéder à l'examen d'actes étrangers. Tous les actes étrangers se rapportant à l'état civil sont examinés par l'officier de l'état civil avant la procédure de naturalisation. Si les actes en question satisfont aux exigences légales, l'officier de l'état civil les saisit dans les registres suisses. Lorsque la demande de naturalisation est déposée, il n'y a plus lieu de produire des actes étrangers relatifs à l'état civil (art. 11 ONat). L'état civil des ressortissantes et ressortissants étrangers est donc établi par les registres suisses ou les documents suisses correspondants. La réglementation en vigueur précédemment en matière d'exigences faites aux actes étrangers se révèle donc inutile.

Une précision est apportée, du fait que toutes les annexes demandées ne doivent pas être remises en original (cf. nouvel art. 11, al. 2, lit. k ONat).

Article 3

La commune établit un rapport détaillé sur la base des documents présentés et de l'enquête effectuée conformément aux directives du SECN de l'OPM; elle se prononce sur l'aptitude à la naturalisation. Les communes ont l'obligation de se renseigner réciproquement, pour autant que les renseignements demandés soient utiles à se prononcer sur la naturalisation.

Les personnes qui ont déposé une demande ont l'obligation de fournir aux autorités traitant leur demande d'admission au droit de cité les renseignements nécessaires à l'examen de la demande. L'audition est effectuée par la commune selon une grille prédéfinie. Les communes sont toutefois libres d'organiser comme elles le souhaitent le déroulement de la procédure au plan communal, notamment l'audition.

Les personnes qui ont déposé une demande sont expressément obligées de signaler à la commune ou au SECN tout changement intervenu depuis qu'elles ont présenté leur demande et d'en attester par les pièces justificatives correspondantes. Les communes doivent attirer l'attention des personnes concernées sur cette disposition lors du dépôt de la demande. Sitôt la demande transmise, il faut en informer le SECN.

La protection de la vie privée est un principe juridique généralement admis. Les autorités ne sont donc pas autorisées, encore moins tenues, de contrôler ni de juger en aucune façon le domaine privé; les conditions de logement n'ont pas d'intérêt pour apprécier l'aptitude à la naturalisation et à l'admission au droit de cité. L'audition personnelle a toujours lieu dans les locaux communaux officiels.

Sous réserve que tous les faits soient connus (lorsque, par exemple, l'autorité connaît personnellement et de longue date la requérante ou le requérant et que rien ne s'oppose à ce que la demande soit traitée positivement), l'autorité peut renoncer à procéder à l'audition. Cette option permet de simplifier et d'accélérer la procédure.

Selon l'article 7, alinéa 3, lettre b ConstC, le droit de cité est notamment refusé à quiconque bénéficie des prestations de l'aide sociale ou n'a pas entièrement remboursé les prestations perçues. Pendant la procédure de naturalisation, les personnes candidates doivent donc attester qu'aucun obstacle de la sorte ne s'oppose à leur naturalisation. Leur obligation de collaborer à ce sujet est ainsi concrétisée.

Article 4

Le principe de couverture des frais, prescrit par le droit fédéral, est inscrit dans l'ordonnance. Ceci est valable tant pour le canton que pour les communes. Les jeunes ressortissantes et ressortissants étrangers présentant leur demande en vertu de l'article 8, alinéa 2 LDC ne se voient facturer qu'un montant forfaitaire réduit. Les enfants qui font une demande individuelle entre leur 11^e et leur 15^e anniversaire sont traités de la même manière que les jeunes ressortissantes et ressortissants. Ce principe est inscrit dans la loi, puisque l'article 15, alinéa 4 LDC prévoit la perception d'émoluments réduits.

Les communes bourgeoises fixent librement, dans leur règlement, le montant exigé pour l'octroi du droit de bourgeoisie et ce indépendamment du domicile et de l'assujettissement à l'impôt du requérant (art. 15, al. 2 LDC). Les montants sont toutefois fixés en fonction des avantages patrimoniaux que confère le droit de bourgeoisie et de la situation financière du requérant. Les règlements font obstacle à toute fixation arbitraire de la contribution d'admission.

L'alinéa 4 mentionne expressément que le canton renonce à percevoir un émolument lorsque le droit de cité est octroyé à titre honorifique. Ceci résulte du fait qu'une admission au droit de cité à titre honorifique ne se produit que rarement et que les émoluments qui en découlent sont extrêmement réduits.

Article 5

La perception des émoluments fait l'objet d'un article à part. Les émoluments communaux, cantonaux et fédéraux sont perçus ensemble par la commune. Les émoluments communaux doivent être réglés lorsque le droit de cité communal a été définitivement promis ou octroyé, ou après le rejet de la demande. Dans le même temps, les émoluments cantonaux et fédéraux sont également dus, ce qui signifie que les communes les encaissent à titre d'avance de frais puisqu'ils peuvent être concrètement déterminés. Cela permet en outre de reverser les émoluments perçus pour le compte du canton et de la Confédération, puisque la procédure ne reprend qu'une fois le montant encaissé. En application de ce système de perception des émoluments, la facturation fait partie des tâches des communes.

Article 6

Les requérantes et requérants doivent en principe se procurer eux-mêmes les documents requis. Une commune est bien entendu libre de leur proposer, de manière générale ou dans un cas particulier, pour leur rendre service, de se charger elle-même de la réunion des documents nécessaires. Il faut pour cela qu'elle dispose d'une procuration allant dans ce sens.

La personne qui est admise au droit de cité d'une autre commune (d'une commune bernoise ou d'une commune d'un autre canton) perd en principe tous les droits de cité bernois dont elle était titulaire jusque-là. Cette perte se produit de par la loi (automatiquement). La personne peut conserver un ou tous les droits de cité communaux bernois si elle présente une déclaration allant dans ce sens.

Si une telle déclaration n'est pas produite dans les 30 jours, les anciens droits de cité sont remplacés par le nouveau droit de cité communal lorsque l'acquisition de celui-ci entre en force de chose jugée.

Article 7

Une demande de naturalisation est recevable si les documents nécessaires sont présentés. Il n'appartient donc pas aux autorités de se prononcer sur la recevabilité d'une demande.

Article 8

Dès que les autres conditions précisées à l'article 7 LDC sont réunies, une information quant à la suite de la procédure est transmise à la requérante ou au requérant. Le service communal compétent émet une proposition d'admission ou de promesse d'admission au droit de cité communal ou du droit de bourgeoisie à l'intention du conseil communal ou de l'organe compétent de la commune bourgeoise. L'enquête concerne également les enfants mineurs de citoyennes et citoyens suisses.

Avant de rendre une proposition négative, l'autorité doit en informer la personne concernée en lui offrant la possibilité de retirer sa demande.

La demande ne peut être ajournée pendant deux ans au plus qu'avec l'accord des personnes concernées, si les conditions d'admission au droit de cité ne sont pas encore intégralement remplies.

Article 9

La promesse d'admission ou l'admission au droit de cité communal est exclusivement l'affaire du conseil communal ou d'une commission instituée par celui-ci.

La situation pour les communes bourgeoises n'est pas modifiée. Elles peuvent déterminer elles-mêmes l'organe compétent pour la promesse d'octroi ou l'octroi du droit de bourgeoisie, puisque la nationalité suisse n'est pas concernée.

Le rejet d'une demande doit par ailleurs être dûment motivé, ce qui permet de respecter la législation fédérale en la matière.

En cas de promesse d'admission ou d'admission au droit de cité communal ou au droit de bourgeoisie, la demande, accompagnée de tous les documents s'y rapportant, est transmise sans délai au SECN pour y être traitée.

L'alinéa 4 précise en outre que la décision motivée de refuser l'admission au droit de cité doit être communiquée par la commune au SECN. Celui-ci ne dispose pas d'un droit de recours mais peut ainsi établir des statistiques à l'intention des autorités politiques.

La décision prise par la commune de promettre ou d'octroyer le droit de cité peut être publiée en respectant les principes de protection des données. Il s'agit d'une possibilité, non d'une obligation. La publication ne légitime toutefois pas les électrices et électeurs à former recours.

Article 10

En se fondant sur la promesse d'admission au droit de cité communal, la POM, et pas le Conseil-exécutif, statue sur l'admission au droit de cité cantonal. Lorsqu'elle estime qu'elle va rejeter la demande, elle offre aux personnes concernées la possibilité de retirer leur demande et en informe la commune. Sinon, la décision motivée est notifiée à la requérante ou au requérant et la commune auprès de laquelle la demande a été déposée en est informée.

La POM (par le SECN) publie les communications officielles prévues et veille à ce que l'enregistrement soit dûment effectué dans le registre informatisé de l'état civil. Ensuite, un acte d'origine peut être commandé à l'office de l'état civil compétent afin de procéder à l'enregistrement de la personne naturalisée auprès du contrôle des habitants de la commune de domicile.

La personne admise au droit de cité cantonal acquiert dans le même temps le droit de cité communal qui lui a été promis.

Article 11

Comme précédemment mentionné à l'article 2, un enregistrement préalable dans les registres suisses est requis pour les actes étrangers relatifs à l'état civil. Ces derniers sont examinés par l'officier de l'état civil avant que la procédure de naturalisation soit ouverte. L'officier de l'état civil procède à l'enregistrement dans les registres suisses des actes étrangers si ceux-ci satisfont aux exigences légales. Il ne s'avère donc plus nécessaire de présenter des actes étrangers relatifs à l'état civil lorsque la demande de naturalisation est déposée. Seuls les documents mentionnés à l'alinéa 2 sont requis. Pour les ressortissantes et ressortissants étrangers également, les personnes vivant sous le régime du partenariat enregistré sont traités comme des époux. Les documents ne doivent pas dater de plus de six mois.

Les personnes candidates ayant 18 ans révolus doivent produire un extrait du registre des poursuites et des faillites et un extrait du casier judiciaire suisse à partir de leur 15^e anniversaire. Les jeunes à partir de leur 16^e anniversaire doivent fournir une attestation d'imposition.

En vertu de l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC, les personnes candidates à la naturalisation doivent attester qu'elles ne touchent pas de prestations d'aide sociale au moment du dépôt de leur demande et qu'elles n'en ont pas touché au cours des dix années qui précèdent; dans le cas contraire, elles doivent prouver qu'elles les ont remboursées intégralement. La lettre *h* précise le devoir de collaborer qui leur incombe. Si elles sont en mesure de prouver qu'elles n'ont pas pu se procurer d'attestations officielles

selon lesquelles elles n'ont pas perçu de prestations ou les ont remboursées (p. ex. parce que les autorités d'aide sociale ne disposent plus des données correspondantes), la procédure de naturalisation peut se poursuivre.

Le Service de l'état civil et des naturalisations (SECN) met différents formulaires à disposition des personnes concernées pour simplifier la procédure de demande.

La lettre *i* précise que les personnes candidates doivent attester de bonnes connaissances de la langue officielle de l'arrondissement administratif où elles résident. Si une personne a pour langue maternelle une langue officielle, la commune s'en rend compte dès sa première prise de contact avec elle.

Selon l'article 7, alinéa 3, lettre e ConstC, le droit de cité est notamment refusé à quiconque ne dispose pas d'une autorisation d'établissement (permis C). Les personnes candidates doivent donc prouver qu'elles en possèdent une en en fournissant une copie; elles doivent en outre fournir une copie de leur passeport, de leur titre de voyage pour réfugiés ou de leur carte d'identité; cela permet de vérifier leur identité et de prouver leur nationalité actuelle (lit. k). En ce sens, les personnes sont également soumises à une obligation de collaborer.

L'alinéa 3 fait l'objet d'une adaptation rédactionnelle. L'alinéa 4, nouveau, retient explicitement que les personnes candidates doivent présenter les originaux de leurs documents d'identité à la commune lors de l'entretien personnel. Cela permet d'améliorer le contrôle de l'identité. On peut cependant s'attendre à ce que, dans la majorité des cas, les personnes qui déposent une demande soient déjà connues du personnel communal.

Article 11a

Alinéa 1: dans le cadre de la procédure de naturalisation, les personnes étrangères candidates doivent réussir un test de naturalisation organisé par la commune dans laquelle elles déposent leur demande. Il n'est pas possible de passer le test dans une autre commune ou dans une autre école que celle choisie par la commune. Le dépôt de la demande auprès de la commune ne peut se faire que lorsque toutes les pièces visées à l'article 11, alinéa 2 sont réunies.

Alinéa 2: le contenu du test de naturalisation s'articule autour des trois domaines suivants.

Géographie, histoire, langues, religions et jours fériés (Suisse et canton de Berne)

- Géographie
- Population
- Histoire
- Langues
- Religions / Église et État
- Culture / us et coutumes

Démocratie, fédéralisme, droits et devoirs des citoyens et des citoyennes

- Organisation de l'État à trois niveaux
- Séparation des pouvoirs et principe de démocratie
- Organisation de l'État (Confédération, cantons et communes)
- Financement des pouvoirs publics
- Droits fondamentaux
- Droits et devoirs des citoyens et citoyennes
- Rôle de la société civile
- Sécurité, protection et ordre

Sécurité sociale, santé, travail et formation

- Sécurité sociale (fondements des assurances sociale)
- Santé (fondements du système de santé)
- Économie, travail et coûts de la vie
- Système éducatif en Suisse (degrés primaire, secondaire et tertiaire)

Alinéa 3: les conditions générales applicables au test, à sa périodicité, aux objectifs d'apprentissage et au contenu abordé sont réglées en détail dans le guide sur la procédure de naturalisation publié par le SECN. En raison du degré de précision nécessaire, il n'est pas possible de tout régler par voie d'ordonnance. La norme de renvoi devrait permettre une standardisation des objectifs d'apprentissage et du contenu abordé, grâce à l'harmonisation de la nature du test et de sa périodicité dans le guide sur la procédure de naturalisation. C'est là l'un des objectifs principaux de la motion; cela correspond à la volonté exprimée par l'ACB dans sa réponse à la consultation.

Alinéa 4: la langue dans laquelle se déroule le test correspond à la langue officielle de l'arrondissement concerné. Le test se fait par écrit et dure 90 minutes. Il peut aussi être oral, exceptionnellement (p. ex. handicap, analphabétisme, illettrisme; cf. al. 6). Il doit être fait de telle sorte que des personnes dont les connaissances linguistiques atteignent le niveau A2 puissent comprendre les questions et y répondre. La correction doit tenir compte du fait que la personne candidate a un niveau A2. Cette dernière doit prouver son identité à la personne qui surveille le test en présentant son titre de séjour pour étrangers.

Alinéa 5: il est nécessaire de prévoir des exceptions, afin d'éviter des situations abusives. Il va de soi que les jeunes enfants n'ont pas besoin de passer de test de naturalisation. L'article 34, alinéa 2 LN prévoit que les mineurs de plus de 16 ans ont le droit de décider s'ils souhaitent être naturalisés; on fixera donc à 16 ans la limite en dessous de laquelle il n'est pas nécessaire de passer le test. Cela s'applique aussi bien aux enfants qui sont inclus dans la procédure de naturalisation de leurs parents qu'à ceux qui sont candidats seuls. Selon toute probabilité, des enfants de moins de 16 ans disposeront des connaissances nécessaires aussi sans passer de test, du fait de la nature de leur séjour en Suisse (école, formation).

Alinéa 6: pour les personnes souffrant d'un handicap mental et qui ne peuvent pas lire ou écrire, il faut trouver une solution appropriée. La commune détermine la procédure à suivre (p. ex. test oral ou dispense) pour la demande de naturalisation. Le handicap physique n'est en principe pas concerné par cet alinéa. Les personnes souffrant d'un handicap mental ou qui ne savent pas lire ou écrire ne peuvent pas être exclues de la procédure de naturalisation sous prétexte de leur handicap ou de leur analphabétisme. La commune de naturalisation peut, dans certains cas, les dispenser du test et du cours de naturalisation. [L'alinéa 6 fait l'objet d'une adaptation analogue à la disposition de l'article 11e, alinéa 8.](#)

Article 11b

Alinéa 1: le test est considéré comme réussi lorsqu'au moins 60 pour cent des questions ont reçu une réponse correcte. Une attestation de réussite, valable deux ans, est alors délivrée. Elle doit être émise par une commune bernoise ou par une école mandatée par elle et doit être valable au moment de la demande.

Alinéa 2: la réussite du test ne remplace pas l'examen d'aptitude visé à l'article 14 LN, ce qui veut dire que la commune doit continuer à procéder à cet examen.

Article 11c

À l'avenir, le cours de naturalisation ne sera plus obligatoire avant la première tentative au test. En revanche, en cas d'échec à cette dernière, la personne candidate aura l'obligation de fréquenter un cours avant de se présenter une seconde fois. Aussi bien le test que le cours sont organisés par la commune ou par une école mandatée par elle. Une exception est faite pour les personnes qui disposent déjà d'une attestation de réussite dans une autre commune ou école (pour autant qu'elle ne date pas de plus de deux ans). Elles sont alors dispensées du test. Si la personne candidate échoue encore à la deuxième tentative, on peut l'obliger à suivre le cours encore une fois. Si on ne le fait pas, elle peut se représenter directement au test. Ce dernier peut être répété sans limite après la deuxième tentative.

Afin de garantir une certaine unité entre les communes et les écoles mandatées, et pour éviter des situations d'arbitraire, on fixe une fourchette pour le nombre de leçons du cours de naturalisation, à savoir de douze à 18 leçons de 45 minutes chacune, ce qui correspond à la législation en vigueur jusqu'à présent. Les thèmes abordés en cours correspondent à ceux du test.

Article 11d

Alinéa 1: les communes sont responsables de l'organisation du test et du cours de naturalisation. Elles peuvent les organiser avec d'autres communes ou déléguer cette tâche à des prestataires publics ou privés. Cela signifie que la personne candidate à la naturalisation doit passer le test ou fréquenter le cours chez les prestataires en question, le cas échéant.

Alinéa 2: les coûts du test et du cours, le cas échéant, sont intégralement pris en charge par les personnes participantes. Afin de permettre à des personnes aux moyens financiers limités de passer le test et de suivre le cours, si nécessaire, le prix du test doit être compris entre 260 et 390 francs par personne, de même que le cours. Les communes publient leurs émoluments dans la liste qu'elles tiennent à cet effet.

Article 11e

Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 038-2013 Gfeller (Rüfenacht, PEV) «Niveau linguistique exigé pour la naturalisation» et de l'interprétation donnée à l'article 7, alinéa 3, lettre c ConstC, des compétences linguistiques d'un niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit (CECR) sont exigées pour la naturalisation. Les exigences minimales sont donc relevées, et ce de manière contraignante pour toutes les communes. Ces dernières restent toutefois libres, dans l'absolu, de fixer un niveau plus élevé, mais dans les limites posées par le principe de proportionnalité.

En accord avec les dispositions de l'alinéa 1, l'alinéa 7, lettre d dispense de l'examen des connaissances linguistiques les personnes qui ont déjà réussi un examen linguistique de niveaux B1 (oral) et A2 (écrit) du CECR. Il va de soi que des compétences linguistiques égales ou supérieures à ces niveaux sont également prises en compte. Il convient d'examiner au cas par cas si la fréquentation d'une école (p. ex. à l'étranger) ou l'obtention d'un diplôme peuvent être reconnues.

Les autres modifications de l'article 11e consistent en l'apport de précisions au texte actuel, telles qu'elles ont déjà été décrites plus haut. Le calcul de la durée de trois ans retenue à l'alinéa 7, lettre c tient compte de l'ensemble des filières de formation mentionnées, qui peuvent être combinées. Ainsi, une personne ayant fréquenté l'école obligatoire pendant un an et suivi une formation au cycle secondaire II pendant deux ans est dispensée de l'examen des connaissances linguistiques. L'alinéa 8 actuel est précisé, de manière à ce que l'on continue de tenir compte de la situation particulière des personnes présentant un handicap mental, ne sachant pas lire ou écrire ou ne remplissant pas les exigences linguistiques même après avoir suivi un cours de langue.

Article 12

En matière de procédure de naturalisation de ressortissantes et ressortissants étrangers également, une demande est recevable si les conditions légales sont satisfaites. L'autorité ne se prononce donc pas à ce sujet.

Si les conditions cantonales de résidence ne sont pas réunies, la demande n'est recevable que si le requérant obtient l'autorisation du canton (art. 8, al. 3 LDC). La demande peut en être faite à titre exceptionnel et de manière motivée en concertation avec la personne concernée.

Les motifs d'admission au droit de cité communal malgré l'absence des conditions cantonales de résidence sont multiples et variés. Le canton répondra donc à toute demande préalable de renseignements en la matière.

Les conditions de résidence communale (compétence) sont contraignantes; une dérogation n'est possible que pour les jeunes de 15 à 20 ans, qui ont en grande partie suivi l'école obligatoire selon le plan d'étude suisse.

Article 13

L'alinéa 1, lettre c des conditions ne parle plus que du respect de l'ordre juridique suisse. L'obligation de remplir des fonctions publiques et privées a été supprimée, pour des raisons de redondance avec le respect de l'ordre juridique suisse. Cette pratique n'est pas justifiable et ne constitue donc pas un critère d'appréciation valable. L'alinéa 4 règle par ailleurs la possibilité de suspendre la demande.

Une fois l'enquête terminée, l'autorité informe le requérant ou la requérante de la suite de la procédure. La possibilité de s'exprimer (droit d'être entendu) et de retirer sa demande doit toujours lui être offerte avant de rendre une proposition négative.

Article 14

L'organe communal compétent pour promettre l'admission ou admettre au droit de cité communal est le conseil communal ou la commission instituée par celui-ci. Par ailleurs, une décision communale de rejet de la demande doit être dûment motivée. L'alinéa 3 précise qu'il faut désormais également informer le SECN en cas de décision communale négative. Celui-ci ne dispose pas d'un droit de recours mais peut ainsi établir des statistiques à l'intention des autorités politiques.

Une fois l'admission au droit de cité communal promise, le dossier est transmis sans délai au SECN.

La décision prise par la commune de promettre ou d'octroyer le droit de cité peut être publiée en respectant les principes de protection des données. Il s'agit d'une possibilité, non d'une obligation. La publication ne légitime toutefois pas les électrices et électeurs à former recours.

Article 15

En se fondant sur le dossier qui lui a été transmis ainsi que sur la promesse d'admission, le SECN se procure l'autorisation fédérale de naturalisation auprès de l'ODM.

Les recours contre les refus de délivrer l'autorisation de naturalisation sont régis par les dispositions générales sur la procédure fédérale (art. 51 LN).

Article 16

La procédure de naturalisation devant l'Office de la population et des migrations (le SECN plus précisément) est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21). L'ONat fait partie du droit subordonné et, partant, ne saurait contenir de dispositions s'écartant de la LPJA, de sorte que la mention «sommairement» doit être supprimée.

Article 17

En cas d'octroi du droit de cité par la commune (pour les Bernoises et les Bernois) ou par la POM (pour les citoyennes et citoyens suisses et les ressortissantes et ressortissants étrangers), le canton publie les communications officielles requises et veille à ce qu'il soit procédé à l'enregistrement dans le registre informatisé de l'état civil.

L'office de l'état civil de la commune d'origine est alors en mesure d'établir un acte d'origine.

Article 18

Pour marquer la fin de la procédure de naturalisation ou d'admission au droit de cité, la commune délivre un acte de naturalisation ou d'admission au droit de cité. Tout autre document attestant du droit de cité n'est plus autorisé.

Cet acte de naturalisation ou d'admission est remis devant autorité et marque la fin de la procédure. Le canton renonce à délivrer un acte supplémentaire puisque le droit de cité cantonal et la nationalité suisse reposent directement ou indirectement sur le droit de cité communal. L'acte de naturalisation ou d'admission au droit de cité délivré par la commune peut porter mention de ce fait. Les communes définissent librement la forme de cet acte.

Article 19

Le délai de conservation a été réduit de 80 à 50 ans, ce qui correspond également au délai valable depuis le 1^{er} juillet 2004 pour les offices de l'état civil. À l'expiration de ce délai, les documents doivent être détruits dans l'année qui suit. Les prescriptions de conservation spéciales ainsi que les dispositions régissant les archives publiques sont réservées.

Dispositions transitoires (au 1^{er} juillet 2014)

Il s'agit ici d'une disposition transitoire usuelle, selon laquelle le droit en vigueur au moment où une procédure de naturalisation est initiée s'applique (moment du dépôt de la demande devant la commune). Le moment déterminant est celui où la demande est complète. Pour savoir si tel est le cas, on se fonde sur l'article 11, alinéa 2. Le droit transitoire porte toutefois uniquement sur le niveau linguistique exigé, sachant que, de l'avis du Conseil-exécutif, les autres exigences relatives à la naturalisation figurant à l'article 7 ConstC sont directement applicables, et qu'elles sont déjà en vigueur depuis le 13 décembre 2013. Quant à l'exigence de bonnes connaissances du pays (art. 7, al. 3, lit. d ConstC), elle n'est pas directement applicable, mais déjà réalisée en pratique.

VII. Annexes**a. Formulaire pour la naturalisation de ressortissantes et ressortissants étrangers**

Les couples mariés, les personnes vivant sous le régime du partenariat enregistré et les personnes dont les enfants mineurs doivent être intégrés dans la procédure de naturalisation ne remplissent qu'un seul formulaire. Les enfants majeurs ainsi que les enfants qui atteindront probablement la majorité (18 ans) en cours de procédure (avant que la commune ne promette l'octroi) remplissent un formulaire séparément.

b. Formulaire pour l'admission au droit de cité de citoyennes et citoyens suisses, comprenant une déclaration de maintien du droit de cité préalable

Les couples mariés, les personnes vivant sous le régime du partenariat enregistré et les personnes dont les enfants mineurs doivent être intégrés dans la procédure d'admission au droit de cité ne remplissent qu'un seul formulaire. Les enfants majeurs ainsi que les enfants qui atteindront probablement la majorité (18 ans) en cours de procédure (avant que la commune ne promette l'octroi) remplissent un formulaire séparément.

La personne qui acquiert un autre droit de cité communal (d'une commune bernoise ou d'une commune d'un autre canton) en raison de sa naturalisation ou de son admission, perd en principe tous les droits de cité auxquels elle était admise jusqu'à présent. Elle peut faire une demande pour conserver ses autres droits de cité.

c. Attestations d'absence de prestations d'aide sociale et personnes concernées par l'asile**d. Émoluments de naturalisation****e. Modèle d'acte de naturalisation**

a./b./c. Formulaires

- **Formulaire de demande de naturalisation pour ressortissants étrangers**
- **Formulaire de demande d'admission au droit de cité pour citoyens suisses**
- **Attestation d'absence de prestations d'aide sociale et personnes concernées par l'asile**

Les formulaires de demande sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante:

<https://www.pom.be.ch/pom/fr/index/zivilstand-pass-id/einbuengerung/cug-gemeinden.ssl.html>

d. Émoluments de naturalisation**1 Émoluments communaux****1.1 Principe**

Le montant de l'émolument varie selon qu'il s'agit d'une admission au droit de cité communal (personnes possédant déjà le droit de cité cantonal) ou d'une promesse d'admission au droit de cité communal (personnes qui ne possèdent pas le droit de cité cantonal). Il doit toutefois au plus couvrir les frais de traitement de la demande.

Les communes qui sont amenées à traiter fréquemment un certain nombre de demandes peuvent fixer un émolument forfaitaire dont le montant est fonction du temps de traitement moyen au cours d'une procédure structurée. Le canton ne saurait toutefois émettre un avis sur le montant de cet émolument forfaitaire dans la mesure où la procédure de promesse d'octroi du droit de cité n'est pas la même dans toutes les communes.

Les communes facturent les émoluments communaux, cantonaux et fédéraux une fois que le droit de cité communal a été définitivement promis ou octroyé, ou que la demande a été définitivement rejetée. Les émoluments communaux doivent être réglés lorsque le droit de cité communal a été définitivement promis ou octroyé, ou après le rejet de la demande. Dans le même temps, les émoluments cantonaux et fédéraux sont également dus, ce qui signifie que les communes les encaissent à titre d'avance de frais puisqu'ils peuvent être concrètement déterminés. Cela permet en outre de reverser les émoluments perçus pour le compte du canton et de la Confédération, puisque la procédure ne reprend qu'une fois le montant encaissé.

1.2 Jeunes requérantes et requérants

L'émolument perçu auprès des jeunes ressortissantes et ressortissants étrangers ayant déposé leur demande entre leur 15^e et leur 25^e anniversaire révolus est plafonné, c'est-à-dire qu'il n'est pas censé couvrir les frais. Les enfants qui font une demande individuelle entre leur 11^e et leur 15^e anniversaire sont traités de la même manière que les jeunes ressortissantes et ressortissants.

Les enfants mineurs admis au droit de cité avec l'un de leurs parents ne paient pas d'émolument, même s'ils atteignent leur majorité après la décision de naturalisation communale.

1.3 Rejet de la demande

Si la demande est rejetée par la commune, le canton ou la Confédération, déclarée irrecevable ou rayée du rôle car retirée, il est possible de percevoir un émolument pour couvrir les frais engendrés. Conformément au principe d'équivalence, ce dernier doit être inférieur à celui qui aurait été perçu pour une décision positive de naturalisation. Ce principe s'applique particulièrement aux demandes rejetées ou rayées du rôle à cause de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'initiative «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale». En cas de retrait de telles demandes, il est même possible de renoncer à percevoir tout émolument (mais les frais sont tout de même dus).

Si une demande de naturalisation est dépourvue de chances de succès du fait de l'entrée en vigueur de l'initiative, et que la personne qui l'a déposée exige le remboursement de frais déjà facturés (p. ex. pour le cours de naturalisation), sa demande de remboursement est en principe vouée à l'échec. En effet, on ne saurait affirmer dans un tel cas de figure que la commune ou le canton ait enfreint le droit, ce qui serait pourtant une condition sine qua non à un remboursement. Les communes doivent statuer formellement sur les demandes de remboursement; leur décision peut être contestée en vertu des voies de droit usuelles.

2 Émoluments cantonaux

2.1 Principe

L'émolument perçu par le canton de Berne pour l'admission au droit de cité cantonal de citoyennes et citoyens suisses s'élève à 275 francs par demande. Il se monte à 1100 francs par demande d'admission au droit de cité cantonal, et par voie de conséquence, d'octroi de la nationalité suisse à des ressortissantes et ressortissants étrangers qui ont déposé une demande à titre individuel, avec ou sans enfants mineurs. Il se monte à 1650 francs par demande pour les époux étrangers, avec ou sans enfants mineurs. Des suppléments peuvent se justifier, par exemple en cas de dérogation aux conditions cantonales de résidence.

Les personnes de condition très modeste peuvent demander un sursis de paiement.

Les enfants mineurs admis au droit de cité avec l'un de leurs parents ne paient pas d'émolument, même s'ils atteignent leur majorité après la décision de naturalisation communale.

2.2 Jeunes requérantes et requérants

Les jeunes ressortissantes et ressortissants étrangers ayant déposé leur demande entre leur 15^e et leur 25^e anniversaire et qui ont suivi l'école obligatoire en partie ou totalement selon le plan d'étude suisse versent un émolument réduit de 550 francs. Les enfants qui font une demande individuelle entre leur 11^e et leur 15^e anniversaire sont traités de la même manière que les jeunes ressortissantes et ressortissants.

3 Émoluments fédéraux

L'émolument pour l'octroi d'une autorisation fédérale de naturalisation pour les personnes majeures au moment du dépôt de la demande se monte à 100 francs ou à 150 francs pour les époux ayant présenté une demande conjointe. Il s'élève à 50 francs pour les personnes mineures au moment du dépôt de la demande. Les enfants mineurs qui sont intégrés à la naturalisation d'un de leurs parents ne versent aucun émolument (ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité, OE-LN; RS 141.21).

e. **Modèle d'acte de naturalisation**

Acte de naturalisation

Les époux **Jean Modèle et Anna Modèle**, nés respectivement le 1^{er} janvier 1900 et le 31 décembre 1910, domiciliés à Citémodèle, ont été admis le 1^{er} juillet 2000 au droit de cité du canton de Berne et, par voie de conséquence, ont acquis la nationalité suisse, sur décision de la POM.

Dans le même temps, ils ont été admis au droit de cité de la commune municipale de Citémodèle sur décision prise le 1^{er} janvier 2000 par le conseil communal.

3000 Citémodèle, le 31 décembre 2000

C o m m u n e m u n i c i p a l e d e C i t é m o d è l e

La présidente:

Le secrétaire:

Josiane Exemple

Alexandre Standard